

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

(124^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mardi 15 décembre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES FLEURY

1. **Statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 7426).
2. **Renvoi pour avis** (p. 7426).
3. **Amélioration de la décentralisation.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 7426).

Article 4 (suite) (p. 7426)

Amendements de suppression n^{os} 130 de M. Delebarre et 198 de M. Le Meur : MM. Michel Delebarre, Daniel Le Meur, Dominique Perben, rapporteur de la commission des lois ; Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales ; Pascal Arrighi. - Rejet par scrutin.

Rappel au règlement (p. 7429)

MM. Maxime Gremetz, le président.

Reprise de la discussion (p. 7430)

Amendement n^o 131 de M. Delebarre : M. Guy Vade pied.

Rappel au règlement (p. 7430)

M. Bernard Deschamps.

Reprise de la discussion (p. 7430)

MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n^o 131.

Amendement n^o 132 de M. Delebarre : MM. Maurice Adevah-Pœuf, le rapporteur, le ministre, Michel Delebarre. - Rejet.

Amendement n^o 133 de M. Derosier : MM. Michel Delebarre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n^{os} 47 de la commission des finances et 66 de la commission des lois : MM. André Rossi, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le rapporteur, le ministre, Michel Delebarre. - Adoption de l'amendement n^o 47 ; l'amendement n^o 66 n'a plus d'objet.

Amendement n^o 134 de M. Delebarre : MM. Guy Vade pied, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n^{os} 67 de la commission des lois et 48 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 7433)

MM. Jacques Guyard, Maurice Adevah-Pœuf, le rapporteur, le ministre.

Amendements de suppression n^{os} 135 de M. Delebarre et 199 de M. Barthe : MM. Bernard Derosier, Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n^{os} 25 rectifié du Gouvernement et 69 de la commission des lois : MM. le ministre, le rapporteur, Maurice Adevah-Pœuf.

Sous-amendements de M. Adevah-Pœuf aux amendements n^{os} 25 rectifié et 69 : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement n^o 25 rectifié ; l'amendement n^o 69 et les sous-amendements s'y rapportant n'ont plus d'objet.

Amendement n^o 242 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n^o 138 de M. Delebarre : MM. Guy Vade pied, le rapporteur, le ministre, Maurice Adevah-Pœuf. - Rejet.

Amendements identiques n^{os} 68 de la commission des lois et 139 corrigé de M. Delebarre : MM. le rapporteur, Maurice Adevah-Pœuf, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 141 corrigé de M. Delebarre : MM. Maurice Adevah-Pœuf, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 140 de M. Adevah-Pœuf : MM. Maurice Adevah-Pœuf, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 7438)

M. Augustin Bonrepaux.

Amendements de suppression n^{os} 142 de M. Delebarre et 200 de M. Barthe : MM. Bernard Derosier, Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n^{os} 26 rectifié du Gouvernement, 70 de la commission des lois et 144 rectifié de M. Delebarre : MM. le ministre, le rapporteur, Maurice Adevah-Pœuf. - Adoption de l'amendement n^o 26 rectifié ; les amendements n^{os} 70 et 144 rectifié n'ont plus d'objet.

Amendement n^o 143 rectifié de M. Delebarre : MM. Maurice Adevah-Pœuf, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 145 rectifié de M. Delebarre : MM. Michel Delebarre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 243 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendements identiques n^{os} 71 de la commission des lois et 149 corrigé de M. Derosier : MM. le rapporteur, Michel Delebarre, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 154 de M. Delebarre : MM. Michel Delebarre, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 150 de M. Adevah-Pœuf : MM. Michel Delebarre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 7441)

Amendements de suppression n^{os} 155 de M. Delebarre et 201 de M. Barthe : MM. Bernard Derosier, Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le ministre, Paul Mercieca. - Rejet.

Amendements n^{os} 27 rectifié du Gouvernement, 72 de la commission des lois et 157 rectifié de M. Delebarre : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n^o 27 rectifié ; les amendements n^{os} 72 et 157 rectifié n'ont plus d'objet.

Amendement n^o 156 rectifié de M. Delebarre : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 158 rectifié de M. Delebarre : MM. Michel Delebarre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 244 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendements identiques n^{os} 73 de la commission des lois et 162 de M. Delebarre : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 164 de M. Delebarre : MM. Michel Delebarre, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 163 de M. Adevah-Pœuf : MM. Michel Delebarre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 7443)

Amendement n^o 74 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Barthe. - Adoption.

L'amendement n^o 219 de M. Michel Debré n'est pas soutenu.

Amendement n^o 227 de M. Lamassoure : MM. Alain Lamassoure, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

L'amendement n^o 239 de M. Bechter n'est pas soutenu.

Avant l'article 8 A (p. 7445)

Réserve de l'amendement n^o 75 de la commission des lois jusqu'après l'examen des amendements portant articles additionnels après l'article 14.

Article 8 A (p. 7445)

Amendement de suppression n^o 202 de M. Le Meur : MM. Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 231 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Ce texte devient l'article 8 A.

Article 8 (p. 7445)

M. Pierre Micaux.

Amendement de suppression n^o 203 de M. Le Meur : MM. Paul Mercieca, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 8.

Article 9 (p. 7446)

Amendement de suppression n^o 204 de M. Le Meur : MM. Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 9.

Après l'article 9 (p. 7446)

Amendement n^o 1 de Mme Boutin : M. Germain Gengenwin. - Retrait.

Article 10 (p. 7447)

Amendement de suppression n^o 205 de M. Barthe : MM. Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 10.

Article 11 (p. 7447)

Amendement de suppression n^o 206 de M. Barthe : MM. Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 11.

Article 11 bis (p. 7447)

Amendement n^o 77 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 11 bis modifié.

Article 12 (p. 7447)

Amendement de suppression n^o 207 de M. Barthe : M. Jean-Jacques Barthe. - Retrait.

Amendement n^o 78 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13. - Adoption (p. 7448)

Après l'article 13 (p. 7448)

Amendement n^o 238 de M. Legras : MM. Philippe Legras, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 14 (p. 7448)

MM. René Drouin, Michel Debré, Maurice Adevah-Pœuf, Guy Vadepiéd.

Amendements de suppression n^{os} 166 de M. Alain Richard et 208 de M. Le Meur : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, Jean-Jacques Barthe, le ministre, Michel Debré. - Rejet par scrutin.

Amendement n^o 226 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n^o 37 de M. Beaumont n'a plus d'objet.

Amendement n^o 79 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Alain Lamassoure, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 49 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 50 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 14 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Ordre du jour** (p. 7455).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES FLEURY,
vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

STATUT DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 14 décembre 1987.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 15 décembre 1987, dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

2

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 1135).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

3

AMÉLIORATION DE LA DÉCENTRALISATION

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'amélioration de la décentralisation, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (n°s 973, 1128).

Ce matin, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée aux amendements n°s 130 et 198 à l'article 4.

Article 4 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 4 :

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS ÉCONOMIQUES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

« Art. 4. - 1. - Le paragraphe II de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est ainsi rédigé :

« II. - Lorsque son intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente, la commune peut accorder des aides directes et indirectes, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier.

« Pour compléter les aides visées à l'alinéa précédent, la commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier. »

« II. - Le paragraphe II de l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« II. - Lorsque son intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente, le département peut accorder des aides directes et indirectes, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier et prévoyant des mesures de développement de l'entreprise.

« Pour compléter les aides visées à l'alinéa précédent, le département peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

« Les mesures mentionnées aux alinéas qui précèdent font l'objet d'un avis préalable du conseil municipal de la commune où est située l'entreprise concernée.

« Le département peut, en outre, proposer à la région d'attribuer conjointement avec elle des aides aux entreprises en difficulté, dans les cas prévus au 6° du paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

« Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale l'exige et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les départements d'outre-mer peuvent également accorder des aides

directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre des mesures de redressement prévues par des conventions passées avec celles-ci.»

« III. - Le 6^e du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est ainsi rédigé :

« 6^e L'attribution d'aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté, lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la région l'exige. L'octroi des aides est subordonné à la conclusion d'une convention fixant les obligations de l'entreprise bénéficiaire et prévoyant des mesures de redressement. Les décisions d'attribution font l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et généraux concernés. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 130 et 198.

L'amendement n° 130 est présenté par MM. Delebarre, Derosier, Adevah-Pœuf, Vadepied et Josselin ; l'amendement n° 198 est présenté par MM. Le Meur, Barthe, Asensi, Ducloné, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Michel Delebarre, pour soutenir l'amendement n° 130.

M. Michel Delebarre. Monsieur le ministre chargé des collectivités locales, vous ne serez pas surpris par mon argumentation et je suis heureux de vous offrir, pour la quatrième fois je crois, l'occasion de développer les points sur lesquels s'appuie le Gouvernement pour refuser une proposition qui pourtant est acceptable.

Par notre amendement, nous proposons de supprimer totalement l'article 4 qui interdit aux communes d'intervenir par des aides directes ou indirectes en faveur des entreprises en difficulté. Plusieurs de mes collègues du groupe socialiste et moi-même avons dit combien cette disposition constituait un recul par rapport à la décentralisation.

Le jugement *a priori* que vous portez sur la faiblesse de comportement d'un certain nombre d'élus nous paraît inacceptable. Dans le contexte de difficultés économiques que nous connaissons depuis plusieurs années et dont tout laisse à penser qu'il ne se terminera pas du jour au lendemain, nous sommes convaincus que seule la mobilisation de toutes les capacités permettra de faire face.

Vous êtes élu, monsieur le ministre, d'une région qui, sans doute, bénéficie d'un contexte économique plutôt favorable. Acceptez d'écouter un peu la demande d'élus qui connaissent des conditions différentes !

Je partage avec plusieurs collègues, en particulier avec M. Bernard Derosier qui est intervenu ce matin sur l'article 4, la redoutable tâche d'exercer des responsabilités politiques dans une région qui, depuis des années, est frappée par des problèmes de conversion. Or la conversion de la région Nord-Pas-de-Calais, comme celle d'autres sites et d'autres régions en France, ne sera pas terminée à bref délai. Que comptez-vous faire ?

Si vous nous annonciez que le Gouvernement est déterminé à modifier de fond en comble sa politique économique, que votre collègue, M. Méhaignerie, est déterminé à remettre en place les primes d'aménagement du territoire, lui qui les a supprimées, bref que vous vous décidez à mettre tout en œuvre pour que, sur le plan de la création d'emplois, les choses se passent mieux, sur l'ensemble du territoire national, que ce que nous voyons depuis mars 1986, alors nous pourrions peut-être discuter.

Que constatons-nous ? Une dégradation permanente du tissu des entreprises françaises et des difficultés considérables sur le plan de l'emploi, puisque le solde de création d'emplois est négatif depuis deux ans.

Face à ces difficultés, sur le terrain, nous sommes obligés de mettre en œuvre toutes les possibilités qui s'offrent à nous. Vous dites que, confrontée à une entreprise en difficulté, la commune ne doit pas intervenir, car elle subit trop de pressions. Nous, nous estimons légitime qu'un maire, qu'un conseil municipal soit attentif aux demandes qui peuvent émaner tant de chefs d'entreprise que de représentants syndicaux des travailleurs, demandes qui n'invitent pas, généralement, la commune à se substituer au capital, mais plus souvent à participer à un tour de table pour aider l'entreprise en difficulté à maintenir son activité pendant quelques mois.

Jamais, ou très rarement, la commune n'a à intervenir de façon plus large, et cette intervention qui permet de boucler le tour de table est souvent le seul moyen de maintenir en activité l'entreprise pendant deux, quatre, six ou huit mois, quelquefois un an. Or ce délai de maintien en activité de l'entreprise est indispensable, pour deux raisons : soit il permet d'opérer la nécessaire restructuration de l'entreprise et d'accompagner, c'est vrai, un mouvement de disparition d'emplois, mais non de disparition de l'entreprise ; soit il permet à l'entreprise en difficulté de trouver d'autres partenaires susceptibles de reprendre et donc de poursuivre son activité.

Or, monsieur le ministre, par le texte de loi que vous nous proposez, vous allez refuser à une commune qui, lorsque l'entreprise sera fermée, perdra une partie de ses ressources, la possibilité de tout mettre en œuvre pour maintenir cette entreprise en activité. Cela me paraît à la fois injuste au regard des ambitions qui doivent être les nôtres dans le domaine de la décentralisation et irréaliste pour la maîtrise des problèmes dans les régions de conversion. Nous avons suffisamment d'expérience, dans la région Nord-Pas-de-Calais, pour savoir que, dans la très grande majorité des cas, les maires ont des attitudes et des comportements responsables et qu'avant d'intervenir en faveur d'entreprises en difficulté ils cherchent à s'entourer du soutien soit du département soit de la région.

J'ajoute que, bien souvent, les maires ne font que répondre à une sollicitation de l'Etat. Permettez-moi de prendre un exemple très concret.

L'entreprise ARNO - peut-être n'en avez-vous jamais entendu parler - travaille dans le domaine de la réparation navale dans le port de Dunkerque. Elle se trouve depuis quelques mois en très grande difficulté, vraisemblablement à la veille d'une fermeture, en raison de l'attitude du Gouvernement auquel vous appartenez.

Le ministre de l'industrie, M. Madelin, a décidé de supprimer les aides à la réparation navale, condamnant à mort l'entreprise. Mais condamner à mort une entreprise de réparation navale dans un port, cela veut dire condamner les perspectives de développement que ce port peut légitimement revendiquer.

Aussi M. Madelin, poussé par ses amis sur le terrain, dit-il aujourd'hui qu'il est peut-être possible de trouver une solution, à condition que les collectivités territoriales veuillent bien compléter le tour de table que le système bancaire ne veut pas réaliser en totalité.

Ainsi, après avoir fait un gigantesque pas en arrière en supprimant des aides, l'Etat lui-même incite les collectivités, en particulier la commune ou la communauté urbaine, à intervenir.

Cela, d'ailleurs, n'est pas nouveau. J'ai eu suffisamment à gérer, dans des responsabilités antérieures, des décisions prises par les organismes d'intervention proches du ministère de l'économie et des finances pour savoir que, dans bon nombre de cas, ils demandent que la collectivité territoriale participe aux opérations de redressement d'entreprises.

M. le président. Je vous prie de conclure, mon cher collègue.

M. Michel Delebarre. Je vais conclure, monsieur le président, mais la question est suffisamment importante et mon souci pédagogique est suffisamment profond pour que je ne désespère pas d'entraîner, par ma plaidoirie, l'adhésion du ministre.

Monsieur le ministre, vous vous bloquez sur votre position d'interdire à toute commune d'intervenir en faveur d'entreprises en difficulté, et ce d'une manière d'autant plus irréaliste à mes yeux que le texte laisse cette responsabilité aux départements, même de petite taille. Vous n'acceptez pas mon argumentation selon laquelle bien des communes, en particulier les grandes villes, ou des structures intercommunales, ont des capacités supérieures à celles des départements. Je vous demande de réexaminer cette question.

Par des amendements de repli, nous proposerons que, soit sous une forme intercommunale, soit par la coordination des interventions de la commune, du département et de la région, votre texte, qui marque un recul, ouvre tout de même une fenêtre qui rende possible des interventions économiques.

Vous le voyez, je ne plaide pas pour le tout ou rien. Si j'ai réussi à entraîner votre adhésion, vous retirerez cette partie de la loi. Si malheureusement je n'ai pas réussi, je vous

demanderais d'examiner avec plus d'attention que ce n'a été le cas pour certains autres les amendements de repli que nous proposerons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Daniel Le Meur pour défendre l'amendement n° 198.

M. Daniel Le Meur. L'article 4 supprime la possibilité pour les communes d'intervenir en faveur des entreprises en difficulté.

Vous vous appuyez, monsieur le ministre, sur une enquête, réalisée auprès des commissaires de la République, qui met en lumière que les communes se sont souvent exposées à des risques importants dans le domaine de l'intervention économique, pour limiter celle-ci. Cela est vraisemblable.

Mais en réalité, en supprimant pour les communes le régime dérogatoire des aides aux entreprises en difficulté, votre texte a pour objet de concentrer l'intervention économique aux niveaux départemental et régional. On peut légitimement s'interroger sur le point de savoir pourquoi ce qui serait néfaste pour les communes ne le serait pas pour les départements et les régions.

Selon nous, cette intervention économique ne peut pas être, fondamentalement, de la compétence de la commune. Pré-tendre le contraire, c'est détourner les responsabilités nationales et ne pas faire la clarté sur les causes réelles des difficultés des entreprises. Aussi la limitation de l'intervention économique des communes en faveur des entreprises en difficulté dans les conditions actuelles nous semble-t-elle souhaitable.

Pourtant, nous avons déposé un amendement de suppression de l'article 4, car nous n'approuvons pas l'objectif réel du Gouvernement.

Vous cherchez, en vérité, à imposer plus facilement vos propres choix quant à l'activité économique dans chaque région. Les motifs réels du titre II du projet ne sont ni la préservation des deniers publics, comme vous le prétendez, ni la préservation des intérêts financiers des communes qui prendraient trop de risques. Ces dispositions visent à mettre en place un système plus efficace pour poursuivre la casse de certaines entreprises qui ne s'inscrivent pas dans votre stratégie.

Vous partez d'une culpabilisation des élus locaux, traitant les maires en mineurs, pour organiser la mise sous surveillance de leur commune en restreignant leur autonomie. Selon vous, les maires ne seraient pas majeurs et vous verrouillez leur marge de décision.

Disant cela, nous ne méconnaissons pas les difficultés qui existent dans ce domaine.

A première vue, on pourrait trouver satisfaisant que les communes ne puissent prendre de risques avec les entreprises en difficulté. C'est d'autant plus vrai que l'année 1987 sera caractérisée par une nette détérioration des performances de l'économie française: moins de croissance qu'en 1986, reprise massive des baisses d'emplois, baisse du pouvoir d'achat salarial, solde quasi nul, voire déficitaire, des échanges industriels.

Lorsque les résultats de l'année seront connus définitivement, vous aurez beaucoup de mal, monsieur le ministre, à faire croire que votre politique économique aura été, en 1987, un succès. Et, bien entendu, le résultat de cette politique se traduira par des difficultés accrues pour les entreprises.

Certes, les aides apportées par les communes aux entreprises ont souvent des résultats assez décevants. Mais cela est précisément dû à la politique menée par votre gouvernement.

En fait, votre projet condamne les maires à orienter leurs moyens financiers vers les prétendues « bonnes affaires », les créneaux dits rentables et, une fois de plus, vous passez sous silence les moyens financiers dont ont besoin les communes.

Comment accorder une quelconque crédibilité à vos propositions, monsieur le ministre, lorsque, d'un côté, vous voulez limiter l'intervention économique des communes et que, de l'autre, vous essayez de faire jouer aux maires un rôle nouveau par rapport aux demandeurs d'emploi de la commune, par exemple, créant ainsi l'illusion que les maires posséderaient un certain pouvoir pour favoriser l'embauche et atténuer le chômage ?

Par conséquent, d'un côté, vous organisez la casse des entreprises en difficulté et, de l'autre, vous opérez un transfert de responsabilité sur le maire au regard du problème du

chômage. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement de suppression de l'article 4. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Dominique Perben, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur ces deux amendements.

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements...

M. Michel Delebarre. A-t-elle réfléchi depuis ?

M. Dominique Perben, rapporteur. ... pour trois raisons.

Tout d'abord, il est trop facile et quelque peu sommaire de réduire le débat à un problème de confiance ou d'absence de confiance dans les hommes qui disposent de mandats locaux. Chacun sait bien, et M. Delebarre le premier, qu'il ne s'agit pas de cela, mais de savoir quel est le bon niveau de compétence pour traiter d'un sujet. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la commission, contrairement à ce qu'avait souhaité le Sénat, a accepté de maintenir aux départements compétence pour intervenir en faveur des entreprises en difficulté.

L'une des difficultés de la loi de 1982 tenait à la confusion des compétences qu'elle laissait subsister dans certains domaines - dont les interventions en matière économique - entre les trois niveaux d'administration que sont la région, le département et la commune. A cet égard, le projet du Gouvernement va dans le bon sens, celui de la clarification.

Personne n'empêche le maire d'une commune de saisir ses collègues du conseil général ou du conseil régional pour ouvrir une table ronde ou engager une réflexion afin de répondre aux difficultés d'une entreprise de sa commune.

M. Michel Delebarre. On l'enverra aux pelotes !

M. Dominique Perben, rapporteur. Dès lors que la réflexion portera sur l'ensemble du département ou de la région, il se trouvera dans des conditions psychologiques et politiques bien meilleures.

M. Guy Vedepied. Surréaliste !

M. Dominique Perben, rapporteur. Cette réflexion permet, en outre, d'éviter les distorsions de concurrence entre entreprises, car le problème, vous le savez bien, se pose aussi ; seulement, il se pose moins à partir du moment où l'instance de réflexion et de décision n'est plus strictement locale mais qu'elle se situe au niveau départemental ou régional.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'assemblée de rejeter les amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 130 et 198.

M. Yves Gelland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. Comme M. Delebarre l'a noté, je suis déjà intervenu quatre fois sur ce sujet depuis hier après-midi.

M. Michel Delebarre. Non, trois fois ! C'est maintenant la quatrième !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Effectivement, M. Delebarre est donc amplement informé sur les convictions du Gouvernement.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Vous ne nous avez pas convaincus !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Aux auteurs de cet amendement, ainsi qu'à ceux de l'amendement n° 198, je répondrai qu'ils pourront beaucoup plus facilement attendre l'objectif qu'ils visent dans le nouveau cadre défini par le projet de loi. Il sera toujours possible d'octroyer des aides aux entreprises en difficulté ou d'accorder des garanties d'emprunt, mais celles-ci seront encadrées. Grâce au fonds de garantie, il sera beaucoup plus facile de créer des entreprises, et donc des emplois. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

C'est la raison pour laquelle je demande le rejet de ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Pascal Arrighi, contre les amendements.

M. Pascal Arrighi. Avec l'article 4 nous abordons l'un des dispositifs les plus intéressants de ce projet de loi. Nous avons entendu ce matin, dans la discussion générale, des interventions habiles et éloquentes, qui viennent d'être parachevées par l'intervention de notre collègue M. Delebarre. Avec son expérience professionnelle, son expérience ministérielle, son expérience d'élu d'une région qui a souffert et qui souffre de la crise, il nous affirme que, si nous rejetons ces amendements et adoptons l'article 4, nous provoquerons un recul de la décentralisation.

Cette interprétation ne résiste pas à l'examen. Le problème de l'intervention des communes dans le domaine économique est posé depuis très longtemps. Lorsque j'étais jeune étudiant en droit, on parlait du socialisme municipal...

M. Michel Delebarre. Là n'est pas le problème !

M. Pascal Arrighi. ... pas tellement pour le critiquer d'ailleurs, mais parfois pour l'admettre ; les juristes ont beaucoup écrit sur ce sujet. Puis l'enthousiasme s'est un peu affadi ; cependant, la crise économique a redonné une actualité à l'intervention économique des communes. Mais certaines interventions ont été un échec total. Ce matin, certains de nos collègues socialistes se sont esclaffés à l'évocation de la faillite des interventions en faveur de Manufrance - Saint-Etienne, qui ont coûté très cher aux contribuables.

M. Guy Vadepied. Et les ciments Lambert ?

M. Pascal Arrighi. Notre groupe s'en tiendra au texte proposé par le Gouvernement et repoussera tous les amendements qui visent à le démanteler, même ceux qui, sous couleur de vouloir le compléter, seraient susceptibles de le dénaturer.

Nous voudrions par contre évoquer le problème de la hiérarchie entre les collectivités territoriales que certains amendements ou sous-amendements voudraient introduire. Il y a un principe constitutionnel qu'il nous faut respecter : quelle que soit leur importance, les collectivités territoriales - communes, départements ou régions - ne doivent pas être soumise les unes aux autres, à je ne sais quelle tutelle ou quelle hiérarchie.

Il est délicat d'interpréter la pensée de ceux qui ne sont plus mais si Gaston Defferre, l'auteur des lois de décentralisation, était présent parmi nous, peut-être que, compte tenu du réalisme qui était le sien, il serait plus proche des thèses gouvernementales que de celles de ses amis socialistes.

Cela dit, je le répète : notre groupe votera contre ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Michel Delebarre.

M. Michel Delebarre. M. le ministre ne m'a malheureusement pas convaincu et je continue à être persuadé que notre argumentation finira par l'emporter. M. le ministre nous fera sans doute encore part de ses convictions en ce domaine mais elles contredisent la réalité qu'on constate sur le terrain.

Je répondrai à notre collègue M. Arrighi que la référence au socialisme municipal n'est pas de mise. Lorsque nous organisons un tour de table pour sauver une entreprise, notre objectif, c'est de sauver les emplois.

M. le ministre nous a répondu que les aides à la création d'entreprises étaient suffisantes. Il faut vraiment ne rien connaître aux régions de conversion pour croire que la création d'emplois se fait au rythme de l'effondrement des emplois dans certains secteurs d'activité !

Ce que nous voulons, c'est tout mettre en œuvre pour créer des emplois mais aussi pour sauver les emplois chaque fois que c'est possible. C'est ignorer le monde industriel que de croire qu'un certain nombre d'entreprises sont en difficulté alors que leurs problèmes sont uniquement dus à une mauvaise gestion, à un mauvais management, et qu'on peut trouver des repreneurs capables de sauver les emplois existants.

Je profite de l'occasion pour rappeler que nous avons fait plusieurs fois référence à une enquête réalisée auprès des commissaires de la République. Nous avons, en commission des lois, demandé au rapporteur de la consulter. Nous débattons depuis plusieurs heures mais il ne nous a toujours pas indiqué s'il en avait eu connaissance. Il est déjà discutable que la représentation nationale ne puisse pas avoir accès à ce document, mais que notre rapporteur en ignore la teneur nous afflige profondément.

M. Guy Vadepied. Secret-défense économique !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Mes chers collègues, j'ai pris connaissance de ces documents, qui résultent de rapports de préfets, mais ce n'est pas en fonction de cela que j'ai formé ma conviction. Je le répète : certains niveaux de compétence sont mieux adaptés pour traiter tel type de problème. J'estime, quant à moi, que le niveau communal n'est pas le meilleur dans la mesure où nous disposons de deux autres niveaux : le département et la région.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 130 et 198.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	250
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Rappel au règlement

M. Maxime Gremetz. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz, pour un rappel au règlement.

M. Maxime Gremetz. Mon rappel au règlement est un peu particulier. Le 6 novembre dernier, Lucien Barbier était sauvagement matraqué par les forces policières. Son crime : manifester contre la politique d'austérité et pour le passage du T.G.V. à Amiens.

Vingt jours après, il décédait. Il s'agit d'un véritable assassinat d'un militant de la C.G.T., d'un communiste. Le préfet a osé revendiquer l'ordre donné aux forces de police urbaines de frapper, alors que la manifestation se dispersait.

M. André Fanton. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Maxime Gremetz. Le syndicat des C.R.S. protestait en indiquant que si on leur avait...

M. André Fanton. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Alain Glottaray. Sur quel article est-il fondé ?

M. Maxime Gremetz. ... laissé faire leur travail, rien ne serait arrivé.

M. le président. Monsieur Gremetz, permettez-vous que je vous interrompe quelques instants ?

M. Maxime Gremetz. Je vous en prie.

M. le président. Je partage - et vous savez pourquoi - l'émotion que vous ressentez après le décès de M. Lucien Barbier, qui était l'un de mes concitoyens. Je suis au demeurant certain que l'ensemble de l'Assemblée partage cette émotion.

Cela dit, je vous demande néanmoins, monsieur Gremetz, de vous rapprocher d'un rappel au règlement.

M. Maxime Gremetz. Il s'agit bien d'un rappel au règlement.

M. le président. Ça n'est pas évident !

M. Maxime Gremetz. Le lendemain, le chef de cabinet du préfet...

M. Jean Uberschlag. Et ça continue !

M. Maxime Gremetz. ... tenait une conférence de presse pour justifier cette agression policière. Il n'eut pas un seul mot pour cet homme qui luttait contre la mort. Le préfet s'est permis d'intervenir auprès des professeurs, à l'hôpital, pour faire modifier le bulletin médical. La famille, qui était présente, et son médecin ont témoigné publiquement de ce fait inadmissible. Le même préfet a donné l'information, reprise par les médias, selon laquelle la justice était saisie. C'était un mensonge, démenti par le doyen des juges d'Amiens. La famille, et avec elle des centaines de milliers de démocrates...

M. le président. Monsieur Gremetz, votre intervention n'a guère de rapport avec le règlement de l'Assemblée.

M. Maxime Gremetz. Je respecte le règlement, monsieur le président. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. André Fanton. M. Gremetz vient tout juste d'arriver en séance : on ne va pas le laisser raconter n'importe quoi !

M. Maxime Gremetz. ... réclament justice pour Lucien Barbier. Ils ont raison et exigent la révocation de ce préfet coupable de faits ayant entraîné mort d'homme. En leur nom, j'ai exprimé cette exigence à M. le ministre de l'intérieur. N'ayant pas obtenu de réponse, je réitère aujourd'hui cette exigence. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Reprise de la discussion

M. le président. MM. Delebarre, Derosier, Vadepiéd et Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 131, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (II) du paragraphe 1 de l'article 4 :

« II. - Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale l'exige, la commune peut accorder, en passant des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées, et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier, des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci. »

La parole est à M. Guy Vadepiéd.

M. Guy Vadepiéd. Monsieur le ministre, puisque nous sommes en désaccord...

M. André Fanton. M. Gremetz fait son « rappel au règlement » à seize heures trente et s'en va à seize heures trente-trois ! Le débat est pourtant intéressant !

M. Daniel Le Mour. Ce matin il n'y avait personne sur les bancs du R.P.R. !

M. Maxime Gremetz. Ça vous déplaît qu'on rappelle certains crimes !

M. le président. Monsieur Vadepiéd, ne vous laissez pas interrompre !

M. Jean Uberschlag. Vous êtes un rigolo, monsieur Gremetz !

M. André Fanton. Un météore !

M. Maxime Gremetz. Et vous un sans-cœur, monsieur Fanton ! Vous devriez baisser la tête ! La répression policière, ça vous connaît !

M. Jean Uberschlag. Parlez-nous plutôt du goulag !

M. le président. Poursuivez, monsieur Vadepiéd.

M. Guy Vadepiéd. Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez réaffirmé votre philosophie, en niant pour des raisons de doctrine que les communes puissent intervenir dans le processus économique. Le rapporteur a même estimé que le département et la région étaient mieux à même d'intervenir en ce domaine.

Outre que vous manifestez un manque de confiance envers les élus, les maires en particulier, vous risquez de les démotiver, ce qui est extrêmement grave, alors que c'est là une nouvelle responsabilité qu'ils avaient prise à cœur en n'hésitant pas à intervenir lorsqu'un problème grave d'emploi se posait dans leur commune. Tout cela nous paraît extrême-

ment grave. Notre collègue Delebarre a excellemment rappelé qu'il fallait pouvoir répondre dans certains cas à des suppressions d'emplois nombreuses.

Je vous propose que nous nous mettions d'accord sur un minimum, que nous essayions un peu de réparer les dégâts et, pourquoi pas, de nous entendre sur cet amendement...

M. Michel Delebarre. Très bien !

M. Guy Vadepiéd. ... qui permettrait une intervention des communes, par le biais de conventions signées avec le département et la région. Ce n'est pas la formule la plus satisfaisante mais elle permettrait que ces acteurs économiques essentiels que sont les communes continuent d'agir.

Soyez pragmatique, oubliez un instant vos convictions libérales, en vertu desquelles les communes ne doivent pas intervenir dans le processus économique, et acceptez l'amendement n° 131 qui, en associant les communes, les départements et les régions, permettrait aux maires de sauver des emplois. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Rappel au règlement

M. Bernard Deschamps. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Deschamps, pour un rappel au règlement. (*Encore ? sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Je vous remercie par avance d'être aussi bref que possible, mon cher collègue.

M. Bernard Deschamps. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58 qui, comme vous le savez, monsieur Fanton, concerne le déroulement de la séance. Votre attitude et celle de certains de vos collègues est inqualifiable !

M. André Fanton. Ce qui est inqualifiable, c'est la façon dont vous dévoyez le règlement !

M. Bernard Deschamps. M. Gremetz a, avec fermeté, exigé la démission du préfet de son département après avoir, avec émotion, évoqué la mort d'un de nos camarades, Lucien Barbier. Que son intervention n'ait soulevé que des rires et des lazzi de votre part...

M. André Fanton. Elle n'a pas soulevé des rires, elle n'a soulevé que des protestations !

M. Bernard Deschamps. ... vous qualifie !

M. Alain Griotteray. Vous, ça vous disqualifie !

M. André Fanton. Oui, ça vous disqualifie d'utiliser le règlement de l'Assemblée comme vous le faites !

M. Bernard Deschamps. Je tenais à protester officiellement contre une telle attitude.

M. Daniel Le Mour. Très bien !

Reprise de la discussion

M. le président. Quel est l'av. de la commission sur l'amendement n° 131 ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a débattu de cet amendement et l'a rejeté à la majorité.

M. Guy Vadepiéd. C'est de la mauvaise volonté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le Gouvernement est hostile à cet amendement.

J'observe de surcroît que nous allons bientôt examiner un amendement adopté au Sénat qui sera combattu dans cette assemblée au motif qu'il créerait une tutelle d'une collectivité locale sur une autre. C'est bien à quoi aboutirait l'adoption de cet amendement ; aussi le Gouvernement en demande-t-il le rejet.

M. Guy Vadepiéd. C'est vraiment de la mauvaise volonté !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Delebarre, Derosier, Vadepiet et Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 132, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (II) du paragraphe I de l'article 4 :

« II. - Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale l'exige, la commune dont le potentiel fiscal répond au seuil fixé par décret en Conseil d'Etat peut accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci. Cette commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions notamment au plan financier. »

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Nous défendons nos amendements de repli avec autant de conviction mais de moins en moins d'illusions sur le sort qui leur sera réservé.

M. Michel Delebarre. En effet !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Nous les défendons tout de même car nous croyons que les collectivités locales, en particulier les communes, seront de plus en plus conduites, que cela plaise ou non, à intervenir dans le domaine économique.

Notre amendement, n° 132, de repli, reprend les dispositions de l'amendement n° 131, dont vous n'avez pas voulu, monsieur le ministre, mes chers collègues, mais en les assortissant d'une garantie supplémentaire : un seuil de potentiel fiscal minimal serait défini par un décret en Conseil d'Etat. En fonction de ce seuil serait déterminée la capacité ou l'incapacité de la commune à intervenir en faveur d'une entreprise en difficulté - l'intervention se ferait toujours en liaison avec ses autres partenaires, collectivités territoriales, tels qu'ils étaient définis dans l'amendement n° 131.

Je vous demande, s'il vous plaît, de bien vouloir examiner notre proposition. Nous avons l'impression que, de votre côté, au fil des amendements, le débat se situe sur des positions qui n'ont plus rien à voir avec la réalité quotidienne de nos communes. C'est un peu dommage, car l'objet de cette discussion, c'est bien la vie communale de tous les jours !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Le problème n'est même pas celui du potentiel fiscal, mais celui du niveau de compétence. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Delebarre et M. Guy Vadepiet. Ce n'est pas vrai !

M. Dominique Perben, rapporteur. La majorité de la commission des lois a estimé que le département et la région étaient les collectivités locales les mieux adaptées pour faire face à des difficultés de type économique.

C'est la raison pour laquelle elle a rejeté également cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. L'avis du Gouvernement est tout à fait conforme à celui de la commission.

Si l'on avait respecté les différents niveaux de compétences, tels qu'ils auraient dû résulter de la décentralisation - je pense en particulier au niveau de la région - je crois qu'aujourd'hui la décentralisation se porterait mieux.

M. Michel Delebarre. Non !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Il y a un argument supplémentaire, que j'aurai développé, je crois, pour la cinquième fois aujourd'hui...

M. Michel Delebarre. Attendez, on va encore vous en donner la possibilité !

M. le ministre chargé des collectivités locales. ... c'est l'effet de proximité : qu'il s'agisse d'une grande ou d'une petite commune, cet effet est mauvais.

M. Michel Delebarre. Ce n'est pas vrai !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Moyennant quoi, le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. Alain Vivien. Qu'est-ce que vous ferez de Paris ?

M. le président. La parole est à M. Michel Delebarre.

M. Michel Delebarre. Au fur et à mesure du débat, les argumentations du rapporteur et du Gouvernement me paraissent évoluer. Seraient-ils ébranlés par nos arguments, fondés ? A moins que nous n'ayons du mal à suivre quelque chose ? Nous allons clarifier cette affaire !

Si le Gouvernement a proposé cette modification législative, c'est, selon les arguments présentés par le ministre, en séance publique et en commission, à cause des risques financiers encourus par les collectivités territoriales.

Et on nous raconte maintenant que c'est pour respecter des niveaux de compétence ? Cela ne signifie rien ! Et c'est contradictoire ! Je maintiens que le risque financier est plus grand pour un petit département à faible potentiel fiscal que pour une grande commune à fort potentiel fiscal.

M. Alain Vivien. C'est l'évidence !

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 132. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Derosier, Delebarre, Vadepiet et Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 4. »

La parole est à M. Michel Delebarre.

M. Michel Delebarre. Cet amendement a pour objet de redonner au moins aux départements la capacité pleine et entière d'intervenir dans le domaine économique et en faveur des entreprises.

Je crois que cet avis est largement partagé sur les bancs de cette assemblée, notamment par le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. L'amendement n° 133, sous cette forme, a été refusé par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement sous cette forme, mais il se ralliera à l'amendement présenté par M. Rossi, qui traite des mêmes problèmes de fond.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 47 et 66 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 47, présenté par M. Rossi, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 4 :

« II. - Le paragraphe II de l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« II. - Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale l'exige, le département peut accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci. Le département peut passer des conventions avec d'autres départements ou régions concernés et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

« Les mesures visées aux alinéas précédents doivent faire l'objet d'un avis préalable du conseil municipal de la commune où est située l'entreprise concernée.

« Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente. ».

L'amendement n° 66, présenté par M. Dominique Perben, rapporteur, et M. Francis Delattre, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 4 :

« II. - La deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe II de l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est ainsi rédigée :

« Le département peut passer des conventions avec d'autres départements ou régions concernés et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. André Rossi, rapporteur pour avis. La commission des finances et la commission des lois, qui ne se sont d'ailleurs pas concertées, sont du même avis sur le paragraphe II de l'article 4.

Le Sénat a refusé au département la possibilité d'aider les entreprises en difficulté. Les deux commissions ont considéré qu'il s'agissait d'une anomalie et qu'il convenait d'en revenir au texte initial du Gouvernement. Il y a à cela plusieurs raisons.

D'abord, la pression que l'on peut craindre, et qui est très souvent constatée, en effet, pour les communes, n'est pas du tout la même pour les conseils généraux. L'éloignement joue, on le sait.

En outre, les départements disposent de moyens de défense. Ils peuvent notamment faire procéder à des audits sur les entreprises en difficulté et ils peuvent, par conséquent, prendre leurs décisions en toute connaissance de cause. Malheureusement, ce n'est pas toujours le cas pour les communes.

De nombreux départements ont déjà décidé de ne pas garantir les prêts pour les entreprises en difficulté. Laissons au moins à ceux qui voudraient intervenir dans une affaire qui leur paraît intéressante, sérieuse et solide, mais en difficulté passagère, la possibilité d'intervenir.

Enfin, nous avons trouvé tout à fait inacceptable ce membre de phrase du paragraphe II : « Le département peut, en outre, proposer à la région... » Il y a là incontestablement une subordination du département à la région absolument contraire à l'esprit des lois de décentralisation.

Voilà les raisons pour lesquelles la commission des lois et la commission des finances vous proposent ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 47 et pour présenter l'amendement n° 66.

M. Dominique Perben, rapporteur. L'amendement défendu par M. Rossi a été accepté par la commission des lois qui avait déjà adopté une position identique.

Je me rallie, bien sûr, à l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. C'est à la suite de l'adoption d'un amendement du Sénat que le paragraphe II de l'article 4 est ainsi rédigé. Je conçois très bien quelles critiques peuvent lui être adressées.

En somme, le Sénat, « grand conseil des communes de France », a d'abord justifié le bien-fondé de la position du Gouvernement puisqu'il a considéré que les risques étaient tels qu'il fallait également étendre les protections au département !

Néanmoins, tel qu'il est rédigé, cet article semble signifier que l'on pourrait instaurer une tutelle d'une collectivité sur une autre. Le système serait pour le moins complexe.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est en accord sur le fond des amendements 47 et 66. Il se rallie de préférence à l'amendement n° 47, qui présente les choses de façon plus complète.

M. le président. La parole est à M. Michel Delebarre.

M. Michel Delebarre. Le groupe socialiste votera l'amendement défendu par M. Rossi - repris dans son esprit par l'amendement de M. Perben.

Mais nous regrettons que le Gouvernement se soit limité à cette position de repli et qu'il n'ait jamais souscrit à nos propositions. Nous lui avons suggéré de revenir totalement sur son texte !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 66 n'a plus d'objet.

MM. Delebarre, Derosier, Vadebled et Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 4. »

La parole est à M. Guy Vadebled.

M. Guy Vadebled. Il ne nous paraît pas opportun de réintroduire inopinément la tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre, car ce serait contraire aux lois de décentralisation.

A partir du moment où l'on demande une consultation préalable pour l'attribution par les régions d'aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté, on réintroduit une hiérarchie qui ne nous paraît pas souhaitable.

C'est pourquoi nous demandons par notre amendement n° 134 la suppression du paragraphe III de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Rejet, car si nous adoptons l'amendement présenté par nos collègues socialistes, le texte deviendrait légèrement incohérent.

M. Guy Vadebled et M. Bernard Derosier. C'est un peu court !

M. Michel Delebarre. Toute le reste du projet est incohérent ; mais pas notre amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. La commission des lois a raison. Le paragraphe III dont on nous demande l'abrogation se borne à réécrire les dispositions relatives à la compétence des régions en matière économique dans la loi de 1972.

Sans doute est-ce la conséquence d'un problème de nature technique dans la rédaction, mais l'adoption de cet amendement, qu'il faudrait également « caler » sur les départements puis sur les communes, priverait les régions d'une partie de leurs compétences dans le domaine des interventions économiques.

M. Bernard Derosier. Mais non !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Je vous garantis, monsieur Derosier, que c'est la conséquence qu'il aurait.

M. Michel Delebarre. C'est faux !

M. le ministre chargé des collectivités locales. En effet, les dispositions de la loi de 1972 définissent les compétences de ces collectivités par renvoi à celles des communes. Le Gouvernement est donc hostile à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 67 et 48.

L'amendement n° 67 est présenté par M. Dominique Perben, rapporteur, et M. Francis Delattre ; l'amendement n° 48 est présenté par M. Rossi, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 4 :

« III. - Dans le 6^e du paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, les mots « communes par l'article 5 » sont remplacés par les mots « départements par l'article 48 ». »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Rossi, rapporteur pour avis. Cet amendement est tout simplement la conséquence rédactionnelle du vote de l'amendement n° 47. Les interventions de la région auront lieu dans les mêmes conditions que celles qui sont octroyées par le département.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Avis favorable, bien entendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 67 et 48.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 6 de la loi n^o 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 6. - I. - Une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent paragraphe.

« Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ; le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

« Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

« La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

« Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par une commune pour les opérations de construction, d'acquisition, ou d'aménagement de logements réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.

« II. - Par dérogation aux dispositions du paragraphe III de l'article 5 de la présente loi, une commune, seule ou avec d'autres collectivités territoriales, peut participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des personnes morales de droit privé, et notamment celles qui exploitent des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement régi par la loi n^o 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, participent également au capital de cet établissement de crédit.

« La commune peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement de crédit mentionné à l'alinéa précédent. La commune passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement. »

La parole est à M. Jacques Guyard, inscrit sur l'article.

M. Jacques Guyard. Monsieur le ministre, je tiens à vous signaler une incohérence de la rédaction non seulement à l'article 5, mais aux articles 6 et 7, dans les alinéas concernant l'octroi des garanties d'emprunt par les communes, les départements ou les régions, selon les cas, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.

Il s'agit là, vous le savez, de l'essentiel des garanties qui sont accordées par les collectivités territoriales - pratiquement 90 p. 100 du total : mais, tel qu'il est rédigé, le texte fait manifestement référence à un état ancien du droit qui n'a plus cours depuis la dernière loi de finances. En effet, celle-ci a séparé le prêt accordé par la caisse des dépôts et les aides octroyées par l'Etat. Il y a indépendance désormais de l'un par rapport à l'autre. Si nous adoptons le texte dans sa rédaction actuelle, nous bloquerions en fait la possibilité pour les communes de garantir les emprunts destinés au logement aidé.

La commission des finances ayant refusé d'accepter notre amendement, je vous demande de bien vouloir le reprendre afin que la politique de logement social se poursuive dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pouf.

M. Maurice Adevah-Pouf. Mes chers collègues, vous ne nous avez pas écoutés, vous ne nous avez pas suivis. *(Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

Soit, vous nous avez écoutés, mais nous n'avons pas été entendus pour l'article 4.

Que va-t-il advenir de l'article 5 ?

M. Michel Delebarre. Alors là !

M. Maurice Adevah-Pouf. Les interventions économiques des communes, article 5, des départements, article 6, et des régions, article 7, ne se limitent pas aux entreprises en difficulté.

Je suis vraiment étonné que vous n'avez pas su déposer en entrant dans cet hémicycle vos oripeaux idéologiques *(Rires sur les bancs du groupe socialiste.)*

Depuis le début de cette discussion relative aux interventions économiques des communes et des collectivités, vous nous montrez à chaque instant que vous proposez des dispositions et que vous combattez les nôtres au nom de l'esprit de système. Selon vous, les communes ne seraient pas capables, elles n'auraient ni les moyens financiers ni les capacités d'analyse... Et en toute hypothèse, ce ne serait pas leur rôle !

Mes chers collègues, ce n'est pas sérieux, et ce n'est pas conforme à la réalité ! Nous ne devons pas vivre dans les mêmes régions, dans les mêmes communes ou dans les mêmes départements ! *(Rires sur les bancs du groupe socialiste.)*

Monsieur le ministre, tous ceux qui sont au contact de ces problèmes savent bien, même si le C.N.F.F. est de votre avis, que les chefs d'entreprise, notamment les chefs de petites et moyennes entreprises, ne sont pas de l'avis du C.N.P.F. sur ce point. Depuis nombre d'années déjà, les entreprises ont besoin que les collectivités interviennent notamment en matière d'immobilier industriel pour pouvoir consacrer leurs capacités d'investissement à l'« investissement machines », à la technologie. Il faut les soulager en effet. Qui va le faire ?

De la même manière, les communes interviennent depuis de nombreuses années de plus en plus dans le domaine économique. Elles ont compris que leur rôle n'était pas seulement de gérer les parkings, de construire des bordures de trottoirs ou de changer les ampoules de ballons de l'éclairage public quand elles sont grillées. Le cadre de vie des habitants dépend non seulement de la politique municipale au sens strict du terme, mais aussi de la prospérité économique des entreprises installées sur leur territoire. Elles ont toutes des politiques « d'image », des campagnes de promotion ou des aides économiques. Elles créent des zones d'activité, soit directement, soit, sans vouloir revenir sur un débat que nous avons eu en fin de matinée, sous forme de mandats par l'intermédiaire, par exemple, de sociétés d'économie mixte locales. Et vous voulez les priver, là-dessus aussi, du remboursement de la T.V.A. ?

Il faudrait aborder ces questions avec pragmatisme, mais vous ne le faites pas. Quand vous nous dites, vous ou M. le rapporteur, que c'est une question de niveau, qu'il faut clarifier les compétences en distinguant celles qui reviennent aux régions, nous voyons remonter vers la région l'essentiel de la compétence économique en la matière. Mais vos propos seraient plus convaincants si, dans la plupart des régions détenues par vos amis, une des premières décisions n'avait pas consisté à supprimer dans de nombreux cas les aides

économiques ou les primes régionales à la création d'emploi - sans parler, au plus haut niveau de l'Etat, des primes à l'aménagement du territoire.

Dans tous ces domaines, nous voudrions que les choses évoluent. Nous souhaiterions notamment que vous renonciez à encadrer, à réglementer, à policer le système des garanties d'emprunt, car nous avons de plus en plus l'impression que, délégué auprès du ministre de l'intérieur, vous êtes plus préoccupé de police que de gestion des collectivités locales.

M. Michel Delebarre. Exactement !

M. Guy Vadeplad. Eh oui, c'est dur, mais c'est vrai !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Avant de conclure, je tiens à évoquer brièvement le pouvoir discrétionnaire de la commission des finances pour juger de la recevabilité des amendements.

M. Michel Delebarre. Très bien.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Nous avons déposé des amendements sur l'article 5. Ils ont été discutés et en commission des lois l'un d'entre eux a été adopté : mais il a été déclaré irrecevable par la commission des finances en vertu des articles 92 et 98 du règlement de l'Assemblée. Je veux vous faire part de ma très grande surprise à ce sujet.

Dans la mesure où ces amendements visaient à faire sortir du champ des nouvelles limitations que vous proposez en matière de garantie d'emprunts les associations visées à l'article 238 bis du code général des impôts, amendement n° 136, et les sociétés d'économie mixte locales, amendement n° 137, nous ne voyons pas très bien comment on pouvait opposer l'article 40 de la Constitution.

Ces amendements n'induisaient ni directement ni indirectement aucune dépense ou perte de recette, à quelque niveau que ce soit, qu'il s'agisse de l'Etat ou des collectivités locales.

J'observe une nouvelle fois quel est le caractère discrétionnaire, en matière de recevabilité des amendements, de la « noble institution » qu'est la commission des finances. Mais je vais vous présenter une suggestion, monsieur le rapporteur. Si vous en repreniez la substance à votre compte, les dispositions que nous proposons auraient un poids infiniment plus considérable. Les amendements n°s 136 et 137 que vous avez acceptés en commission des lois ont subi un sort malheureux en recevabilité ; il conviendrait, monsieur le rapporteur, que vous nous aidiez à convaincre M. le ministre de les reprendre à son compte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Sur le point précis de la recevabilité, je crois qu'il faut éviter une confusion.

L'amendement jugé irrecevable par la commission des finances n'est pas celui qui a été adopté par la commission des lois, mais un amendement que vous avez déposé et qui revenait sur la situation présente. Il allait plus loin car il faisait sauter la limite actuelle sur le montant maximum par collectivité.

L'amendement que nous avons adopté en commission est celui par lequel les organismes d'intérêt général ne sont pas soumis aux nouvelles limitations en termes de quotité maximum.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. A propos de la modification du système d'aide au financement du logement social, je répondrai à M. Guyard et à M. Vadeplad que la loi de finances initiale pour 1988 comporte, c'est vrai, une modification du système des aides au logement locatif et que le mécanisme actuel des P.L.A. sera remplacé par un nouveau système prévoyant, d'une part, une subvention de l'Etat et, d'autre part, un prêt banalisé susceptible d'être mis en place pour tout établissement de crédit.

Pour que ce prêt désormais banalisé aux organismes de logement aidé puisse continuer à bénéficier de la garantie des collectivités locales, il convient, je vous en donne acte, de modifier la rédaction des articles 5, 6 et 7 du projet en excluant de l'application des seuils prévus par ces articles les garanties des collectivités locales aux opérations de construction bénéficiant soit d'une subvention de l'Etat, soit d'un prêt aidé par l'Etat. Je parle des articles 5, 6 et 7 parce que, naturellement, nous retrouvons le même problème pour les communes, les départements et les régions. Tel sera l'objet d'un

amendement, n° 242, présenté à l'article 5 par le Gouvernement et qui, à la fin du dernier alinéa du paragraphe 1 du texte proposé pour cet article, après les mots : « amélioration de logements », tend à insérer les mots : « bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou ».

Monsieur le président, je vous demande pardon d'avoir un peu anticipé, mais c'était pour répondre à la question de M. Guyard, qui était tout à fait justifiée sur le fond.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Nous sommes d'accord !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 135 et 199.

L'amendement n° 135 est présenté par MM. Delebarre, Derosier, Vadeplad et Adevah-Pœuf ; l'amendement n° 199 est présenté par MM. Barthe, Le Meur, Asensi, Ducoloné, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir l'amendement n° 135.

M. Bernard Derosier. Il était bien, monsieur le ministre, cet article 6 de la loi de 1982 ! Est-ce que vous l'avez bien lu ? Il était clair, cet article 6 de la loi de 1982, modifié par l'article 5 de la loi de 1987, celle que vous essayez de nous faire avaler, monsieur le ministre ! Mais réaction, réaction : c'est un texte voté par une autre majorité. Alors, il faut en changer...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Eh oui !

M. Bernard Derosier. ... quitte à ce que la complexité vienne remplacer la clarté, car, à la clarté de l'article 6 de la loi de 1982, vous essayez de substituer le charabia de l'article 5 de la loi de 1987 !

Monsieur le ministre, dans cet article, une fois de plus, vous témoignez du peu de confiance que vous avez pour les collectivités territoriales, car rien ne justifie les restrictions que vous introduisez par les dispositions nouvelles, rien !

En effet, si les garanties d'emprunt accordées par les communes sont en baisse, les sinistres constatés doivent être rapportés au stock total des garanties d'emprunt accordées pour qu'une bonne comparaison se fasse. On ne peut pas mettre en parallèle, comme vous l'avez fait, des garanties d'emprunt et des sinistres.

Par ailleurs, monsieur le ministre, les restrictions apportées au cautionnement d'une personne morale, mon collègue Adevah-Pœuf vient de le souligner, remettent en cause indûment l'existence du secteur associatif, du secteur du tourisme, des sociétés d'aménagement.

M. Maurice Adevah-Pœuf. C'est très grave !

M. Bernard Derosier. Alors, permettez-moi une question qui, en fonction de la réponse que vous apporterez, déterminera notre position. La nouvelle réglementation qui est applicable à la constitution du fonds de garantie n'est pas claire. Est-ce que cette nouvelle législation interdit désormais toute création de fonds de garantie ne répondant pas aux règles précisées dans cet article ? Selon votre réponse, je le répète, nous maintiendrons notre amendement ou nous le retirerons.

M. Michel Delebarre. Très bien !

M. Maurice Adevah-Pœuf. C'est clair !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Barthe, pour défendre l'amendement n° 199.

M. Jean-Jacques Barthe. Monsieur le président, les articles 5, 6 et 7 tendent à rédiger différemment les articles 6 et 49 de la loi du 2 mars 1982, ainsi que l'article 4-1 de la loi du 5 juillet 1972 dans leurs dispositions relatives au régime des garanties d'emprunt et de cautionnement dans les communes, les départements et les régions.

Ces articles apportent une limitation aux possibilités de garantie des emprunts des collectivités locales puisque le montant total des annuités garanties, majorées des annuités de la dette communale, ne doit pas excéder un pourcentage fixé par décret.

Le projet prévoit une forme de partage des risques, en quelque sorte, et se borne à dresser le constat de la situation sans l'améliorer. Sous couvert de mutualisation, on procède

en réalité à l'intégration de l'intervention des collectivités locales et à la dilution de leurs responsabilités dans le système bancaire. Il n'est pas sain que les organismes financiers - les banques, la Caisse des dépôts et consignations - prêtent aux collectivités locales et encaissent ainsi des intérêts sans aucun risque. Comment peut-on accepter que ce ne soit pas l'organisme financier qui prenne le risque ?

Nous sommes, de plus, peu enthousiastes en ce qui concerne la dérogation législative autorisant les communes à prendre une participation dans le capital d'un établissement de crédit ayant pour objet de garantir des emprunts. Il y a là un risque de dérive ultérieure que nous refusons. En outre, aucune dérogation n'est prévue en faveur des associations, alors même que nombreuses sont celles dont l'activité dépend des garanties d'emprunt accordées par les collectivités.

Il en est tout particulièrement ainsi des associations de tourisme social. Le président de l'union nationale des associations de tourisme et de plein air nous a saisis, avec d'autres associations. Il nous alerte sur la nocivité du texte...

M. Maurice Adevah-Pœuf. C'est extrêmement grave !

M. Jean-Jacques Barthe. ... et déclare : « Si le texte de loi était voté dans son état actuel, il créerait de très gros problèmes aux associations de tourisme social qui, depuis plus de vingt ans, construisent et rénovent leur patrimoine avec la garantie des collectivités territoriales sans incident notable. »

M. Jean-Jacques Hyest. Et « Tourisme et travail » !

M. Jean-Jacques Barthe. Pour toutes ces raisons, le groupe communiste demande la suppression de cet article 5 ainsi que des articles 6 et 7. Je n'y reviendrai plus, monsieur le président, lors de leur discussion ultérieure.

Nous refusons donc ces articles, car ils traduisent un accroissement de la tutelle et un transfert de responsabilités des collectivités locales vers les banques, que je dénonçais hier dans la discussion générale de ce mauvais projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Monsieur le président, la commission a rejeté ces deux amendements.

J'indique à M. Barthe que les objections qu'il a formulées dans son intervention ne sont plus justifiées dans la mesure où, tout à l'heure, nous allons adopter, je le suppose, un amendement qui modifie le texte proposé par le Gouvernement et qui règle le problème des associations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Monsieur le président, en ce qui concerne les questions posées par M. Derosier, je ne crois pas qu'il faille concevoir ce projet de loi en termes de restriction des collectivités locales, mais en termes de protection. Il sait bien quelles divergences nous avons sur cette affaire.

Je n'ai pas avancé, comme le laisserait croire l'exposé des motifs de l'amendement n° 135, le chiffre de 96 millions en ce qui concerne la mise en jeu de garanties d'emprunt. Celui-ci résulte tout simplement de l'enquête publiée par les services de la comptabilité publique, et je ne le pense pas négligeable.

L'objectif du projet, c'est donc d'introduire au bénéfice des communes des ratios prudentiels qui leur permettent d'agir plus sûrement, même et surtout dans le cas où elles n'ont pas de moyens d'expertise approfondie. Le principe du partage du risque avec l'organisme prêteur permet aussi de « responsabiliser » celui-ci en encourageant l'expertise du risque qui pèse sur lui, mais qui profitera aussi à la commune.

Toutefois, le Gouvernement est conscient des besoins de financement du secteur associatif et social - et je réponds là en même temps à M. Barthe, qui a déposé un amendement visant à permettre aux collectivités locales de continuer à garantir intégralement ces emprunts.

Enfin, votre dernière question porte sur les fonds de garantie ; la participation des collectivités locales au capital de sociétés privées étant soumise au principe de l'autorisation par décret, ne pourront être créées de plein droit que des sociétés répondant précisément aux critères légaux.

Les fonds, sans personnalité juridique, qui ne sont que des provisions constituées dans les livres des comptables publics, peuvent être créés.

Telles sont, monsieur le président, les précisions que je pouvais apporter et, dans ces conditions, naturellement, le Gouvernement est hostile aux amendements n°s 135 et 199.

M. Bernard Derosier. Ce n'est pas rassurant !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 135 et 199.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 25 rectifié et 69, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25 rectifié, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 6 de la loi du 2 mars 1982, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par une commune aux organismes d'intérêt général visés à l'article 238 bis du code général des impôts. »

L'amendement n° 69 présenté par M. Dominique Perben, rapporteur, MM. Delebarre et Derosier est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 6 de la loi du 2 mars 1982, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par une commune aux organismes d'intérêt général entrant dans le champ d'application de l'article 238 bis du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 25 rectifié.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Cet amendement du Gouvernement, comme l'avait indiqué lui-même le 1^{er} décembre le Premier ministre au congrès de l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux, prévoit une exception aux dispositions sur les règles de partage des garanties au profit des associations de la loi de 1901 d'intérêt général définies à l'article 238 bis du code général des impôts.

Il nous paraît en effet souhaitable que ce texte qui vise à limiter les risques des collectivités locales ne puisse pas gêner en quoi que ce soit le monde associatif - et c'est une demande que j'ai entendue sur de très nombreux bancs de cette assemblée - qui apporte dans de nombreux domaines une contribution déterminante à notre vie sociale, notamment dans les collectivités locales.

Tel est l'objet de l'amendement que le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 25 rectifié et pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Dominique Perben, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois avait examiné ce problème. Elle avait adopté un amendement que j'avais proposé et qui a été repris également par d'autres commissaires, en particulier par M. Delebarre et M. Derosier. Cet amendement est presque identique à celui du Gouvernement. Seul un membre de phrase est changé : le Gouvernement dit : « visés » ; nous, nous employons une autre formule juridique. J'ai le sentiment que le mot « visés » est plus précis. Si tel est également l'avis de mes collègues, je me rallierai au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je voudrais, monsieur le président, par deux sous-amendements, modifier...

M. le président. L'amendement n° 25 rectifié ou l'amendement n° 69 ?

M. Maurice Adevah-Pœuf. ... les amendements n°s 25 rectifié et 69, monsieur le président, afin qu'on ne choisisse pas automatiquement celui que je n'aurais pas sous-amendé de façon à faire tomber mes sous-amendements.

Je souhaiterais donc sous-amender et l'amendement n° 25 rectifié et l'amendement n° 69 sur deux points.

Premier sous-amendement : écrire au lieu de « les dispositions de l'alinéa précédent », « les dispositions des alinéas précédents ».

Second sous-amendement : ajouter à la fin de chacun de ces amendements « et aux organismes définis par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ».

Je m'en explique brièvement. La brillante argumentation développée tant par le rapporteur que par M. le ministre délégué vise à nous faire croire que l'un ou l'autre de ces amendements est susceptible de faire échapper les associations aux nouvelles règles qui nous sont proposées aujourd'hui en matière de garanties d'emprunts. Tel n'est pas le cas. Il s'agit seulement de les faire déroger pour ce qui concerne la quotité, dont au demeurant nous n'avons pas connaissance puisque c'est un décret qui devra la définir. Reste qu'elles seront soumises néanmoins, si l'article 5 est voté en l'état, y compris avec l'amendement n° 25 rectifié, y compris avec l'amendement n° 69, au double système de plafonnement des garanties, dont ne nous savons rien. Par voie de conséquence, cela mettra en difficulté toutes ces associations du secteur social gérant, par exemple, des centres d'aide par le travail, du secteur péri- ou post-scolaire gérant, par exemple, des centres aérés, du secteur du tourisme, gérant, par exemple, des villages de vacances.

Second point : les collectivités locales ont reçu le droit, bien avant qu'il ne soit inscrit dans la loi, de créer des outils de droit privé pour être leurs intervenants techniques. Ces outils sont notamment ceux visés par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ; ce sont les sociétés d'économie mixte locales. Il ne paraît pas logique de vouloir les faire entrer et dans un système de quotité et dans un système de double plafonnement, faute de quoi cela revient, bien évidemment, à limiter l'intervention des collectivités au travers des outils qu'elles se sont choisis. Voilà pourquoi, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs, je souhaite que vous vous prononciez favorablement sur ces deux sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces sous-amendements. Mais comme je le disais tout à l'heure à M. Adevah-Pœuf, à mon avis leur formulation les rend irrecevables dans la mesure où ils modifient le droit existant et pas seulement le projet du Gouvernement. C'est ma première remarque.

Seconde remarque : des contacts que nous avons pu avoir, moi, en tant que rapporteur, ou le Gouvernement, avec les différentes associations ou fédérations d'associations, il ressort que le problème qui est perçu comme un risque important pour le développement de la vie associative, c'est celui de la quotité, c'est-à-dire le II du texte de l'article, et pas le reste. C'est la raison pour laquelle je crois que nous pouvons nous en tenir au texte tel que nous l'avons amendé en commission des lois.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Et les sociétés d'économie mixte locales, monsieur le rapporteur ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Monsieur le président, le premier sous-amendement de M. Adevah-Pœuf tend à remettre en cause le plafonnement global des garanties d'emprunt et des cautionnements en fonction des recettes de fonctionnement des collectivités locales instauré dans la loi de 1982.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Ce n'est pas l'objet du sous-amendement !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Il n'est pas envisageable d'aller au-delà de cette disposition par le biais de ce sous-amendement.

Quant aux garanties d'emprunt et cautionnements accordés aux sociétés d'économie mixte locales, ils doivent, nous semble-t-il, être régis selon les dispositions de l'ensemble du projet du Gouvernement.

Telles sont, monsieur le président, les raisons pour lesquelles le Gouvernement est hostile aux deux sous-amendements.

M. André Fenton. C'est d'autant plus facile qu'on ne les connaît pas !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Adevah-Pœuf, tendant, dans l'amendement n° 25 rectifié, à substituer aux mots : « de l'alinéa précédent », les mots : « des alinéas précédents ».

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Adevah-Pœuf, tendant à compléter l'amendement n° 25 rectifié par les mots : « et aux organismes visés par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ».

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. la président. En conséquence, l'amendement n° 69 et les sous-amendements de M. Adevah-Pœuf s'y rapportant deviennent sans objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 242, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 6 de la loi du 2 mars 1982, après les mots : "amélioration de logements", insérer les mots : "bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Monsieur le président, c'est l'amendement auquel j'ai fait allusion tout à l'heure en réponse aux observations de M. Guyard. Il vise la modification de financement du logement social. Il convient, en effet, que ce financement ne soit pas pénalisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delebarre, Derosier, Worms, Vade-
pied et Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 138,
ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 5 par les mots : "ainsi que pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration d'hébergement de tourisme social, réalisés avec le bénéfice de subventions ou de prêts bonifiés par l'Etat ou les collectivités territoriales". »

La parole est à M. Guy Vade-
pied.

**M. Guy Vade-
pied.** L'adoption de cet amendement ne devrait pas faire de difficulté. Il vise à préciser ce que vous avez, au fond, accepté implicitement tout à l'heure, monsieur le ministre, à savoir que les associations et, en particulier, les différentes sociétés qui s'occupent de tourisme social puissent bénéficier de garanties.

Je vous demande de prendre en considération avec sympathie cet amendement et de le faire voter par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, estimant que lorsque ces activités seront exercées dans le cadre d'organismes d'intérêt général, elles bénéficieront des dispositions de l'amendement n° 242 que nous venons d'adopter et que, dans le cas contraire, il n'y a pas lieu qu'elles en bénéficient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Même position !

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je suis surpris ! Je croyais avoir trouvé une cohérence dans les positions de la commission et du Gouvernement, et je ne la trouve plus. Nous avons voté l'amendement n° 242, qui vise à bien couvrir l'ensemble du champ du logement aidé par l'Etat pour le faire déroger à toutes les règles de garanties que le projet tend à imposer aux autres opérations. Vous venez aussi de nous dire, monsieur le ministre, à propos d'un sous-amendement, que les sociétés d'économie mixte locales répondaient à la logique

d'entreprise. C'est un autre débat que nous n'engagerons pas ici, et sachez que, sur ce point, j'ai avec vous plus que des nuances. Mais ce sont des sociétés anonymes, certes !

Une partie du champ que vous aviez visé dans votre texte initial n'était pas couvert. Vous avez donc prévu, avec l'amendement n° 242, que des sociétés de droit privé, de crédit immobilier par exemple, que des sociétés anonymes, non plus d'économie mixte locale mais de H.L.M., quand elles réaliseront des logements aidés par l'Etat, pourront être garanties sans quotité et sans système de plafonnement.

Or notre amendement n° 138 a le même objet, non plus pour des sociétés anonymes, mais pour des associations. Pourtant vous dites non !

Cette incohérence, nous la regrettons une fois de plus, mais enfin, vous pouvez encore changer d'avis. S'il vous plaît, acceptez l'amendement n° 138 !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Je crois, monsieur Adevah-Pœuf, qu'il y a entre nous un qui-proquo. L'amendement n° 242 vise simplement à adapter une législation qui existe depuis 1982 à une modification prévue par le projet de loi de finances pour 1988 ; il ne procède à aucun élargissement de cette législation. Le logement social ayant subi une évolution de financement, sa couverture devait évoluer. Il n'y a rien de comparable avec ce que propose l'amendement n° 138.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Vous ne répondez pas sur le fond !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 68 et 139 corrigé.

L'amendement n° 68 est présenté par M. Dominique Perben, rapporteur, MM. Delebarre et Derosier ; l'amendement n° 139 corrigé est présenté par MM. Delebarre, Derosier, Adevah-Pœuf et Vadepied.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II du texte proposé par l'article 6 de la loi du 2 mars 1982, après les mots : "revêtant la forme de société anonyme", insérer les mots : "régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission des lois a adopté cet amendement pour assurer une totale clarté de la forme juridique que devra revêtir l'établissement de crédit visé dans cet alinéa.

M. le président. La parole est à M. Adevah-Pœuf, pour défendre l'amendement n° 139 corrigé.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Cet amendement vise en effet à clarifier le II du texte proposé pour l'article 6 de la loi du 2 mars 1982. En changeant de paragraphe, nous quittons les garanties d'emprunts pour entrer dans les dispositions relatives aux fonds de garantie. Et, je le dis d'emblée, nous ne sommes pas opposés, nous sommes même favorables à ce qui constitue un des très rares points positifs de ce texte, à savoir la faculté ouverte aux communes et aux départements - les régions en disposent déjà - de participer au capital de fonds de garantie.

Le Sénat a précisé que l'établissement de crédit chargé de recueillir ces fonds devrait revêtir la forme juridique de société anonyme. Nous proposons que soit visée expressément la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui définit des règles précises concernant le nombre d'administrateurs, la présence d'un commissaire aux comptes, les conditions de fonctionnement de la société, etc. Ainsi, les fonds de garantie qui se mettront en place pourront se référer à des textes de loi simples et précis. Nous avons d'ailleurs déposé d'autres amendements visant à améliorer la précision de leur régime juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le Gouvernement ne peut que se féliciter de la large majorité qui semble se réunir autour de ces fonds de garantie destinés

à faciliter la création d'entreprises. La précision apportée par ces deux amendements identiques est utile et le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 68 et 139 corrigé.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Delebarre, Derosier, Worms, Vadepied et Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 141 corrigé, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 6 de la loi du 2 mars 1982, insérer les dispositions suivantes :

« La participation des communes au conseil d'administration de cet établissement constitué sous forme de société anonyme est réglée comme suit :

« - dans le cas où une seule commune est actionnaire de cette société anonyme, elle dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;

« - lorsque plusieurs communes sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de sièges dont elles disposeront au conseil d'administration tiendra compte du capital détenu sans que cela puisse être inférieur à un siège. »

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Cet amendement prévoit et règle la représentation des communes au conseil d'administration de l'établissement gérant les fonds de garantie.

Dans les rares cas où les communes sont autorisées à participer au capital de sociétés anonymes, la loi prévoit qu'elles soient représentées à leur conseil d'administration. Il nous semble qu'il doit également en être ainsi dans le cas des fonds de garantie. Il ne suffit donc pas qu'un décret en Conseil d'Etat fixe le pourcentage maximum que pourront détenir les collectivités dans le capital de l'établissement. Il est également nécessaire qu'elles soient représentées au conseil d'administration.

Nous proposons que cette représentation soit égale à un siège si une seule commune est actionnaire, ou qu'elle soit établie au prorata du capital détenu s'il y en a plusieurs, le minimum étant également de un siège, dont l'administrateur titulaire pourrait être désigné par un collège spécifique formé des communes parties prenantes au capital.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission avait repoussé cet amendement, estimant qu'il était, au moins dans la forme, un peu contradictoire avec l'amendement n° 139 corrigé que nous venons d'adopter, l'un faisant explicitement référence à la loi de 1966, l'autre proposant aussitôt d'y déroger.

Sur le fond, je reconnais néanmoins que les communes doivent être représentées. Cela va-t-il sans dire ? Cela irait-il mieux en le disant ? Si l'Assemblée penche pour cette seconde hypothèse, je n'y vois pas d'inconvénient, sauf peut-être à remodeler le deuxième alinéa, pour que la loi de 1966 puisse être respectée, y compris au cas où de nombreuses communes seraient actionnaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le Gouvernement est favorable au principe défini dans cet amendement. Le seul problème est effectivement celui qu'a évoqué M. le rapporteur, puisque la loi de 1972 - plutôt que celle de 1966 - limite à douze le nombre des sièges. Le dernier alinéa de l'amendement fixe à un siège le minimum de la représentation communale au conseil d'administration. On peut se demander s'il n'aurait pas fallu fixer également un plafond compte tenu de la limite prévue par la loi de 1972.

Cela dit, le principe de la représentation de l'échelon communal au conseil d'administration me semble bon. A condition qu'elle soit assurée collectivement quand plusieurs communes sont actionnaires, et sous réserve que nous soyons bien d'accord sur cette interprétation, le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Adevah-Pœuf, Delebarre et Derozier ont présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 6 de la loi du 2 mars 1982, insérer les alinéas suivants :

« Le placement des sommes disponibles ne peut être effectué qu'en valeurs émises ou garanties par l'Etat ou en pension sur le marché monétaire.

« Les sommes provenant de la gestion d'un fonds de garantie sont obligatoirement affectées à ce fonds. »

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Les fonds de garantie existants sont de deux sortes : les fonds régionaux, qui sont régis par décret et déposés auprès du Trésor, et les fonds créés par les départements ou les communes de leur propre initiative et qui n'ont pas d'existence légale. L'article 5 va leur permettre d'en avoir une, ce dont je me réjouis.

Actuellement, ces fonds communaux sont constitués, par exemple, en prélevant systématiquement 1 p. 100 du montant des emprunts garantis ; ils sont également déposés sur un compte du Trésor, rémunéré à 1 p. 100. L'extension de ce système montre que les communes se soucient depuis longtemps de se garantir et que les maires ne sont pas ces irresponsables dénoncés ici ou là, au détour de telle ou telle intervention.

L'objet de l'amendement n° 140 est de prévoir que les sommes disponibles des fonds de garantie pourront faire l'objet d'un placement. Pour des raisons de sécurité, il est suggéré que ce placement ne puisse être effectué qu'en valeurs émises ou garanties par l'Etat, ou en pension sur le marché monétaire. Par surcroît de précaution - et il ne me semble pas que ce soit inutile - il est également proposé que le produit de la gestion des fonds de garantie soit obligatoirement affecté à ces fonds.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, estimant qu'il n'était pas opportun d'imposer des contraintes particulières de placement à des sociétés anonymes, dont nous avons décidé à l'instant, j'y insiste, qu'elles devaient respecter la loi de 1966.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le Gouvernement ne voit pas l'intérêt d'un tel amendement, d'autant qu'en dehors de la loi de 1966 s'imposeront à de tels fonds de garantie les règles fixées par la loi de 1984, loi bancaire relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Il n'y a pas lieu de prévoir des modalités particulières de gestion de disponibilités qui constituent la trésorerie d'une personne privée et non des deniers publics. Par conséquent, avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Il serait quand même prudent de prévoir que les fonds de garantie ne pourront pas se placer en actions des privatisées. Je dis cela avec le sourire, n'ayant, pour ma part, rien perdu depuis deux mois.

Au demeurant, monsieur le rapporteur, c'est la seconde fois que vous essayez de me mettre en contradiction avec l'amendement n° 139 corrigé visant la loi du 24 juillet 1966. Or rien n'interdit de prévoir des dérogations à cette loi. La loi du 7 juillet 1983, que vous ne connaissez pas de toute évidence mais que je connais bien, n'a rien fait d'autre et elle a été votée dans cette enceinte à l'unanimité, alors qu'elle prévoit notamment un collège de petits actionnaires réservé aux collectivités locales afin d'assurer leur présence dans le conseil d'administration, ainsi que des possibilités de dérogation permettant de relever de douze à dix-huit le nombre des administrateurs. Et pourtant, la loi du 7 juillet 1983 vise explicitement celle du 24 juillet 1966.

Enfin, mes chers collègues, je ne puis résister au plaisir de rappeler que, voici quinze jours, nous nous sommes battus ici même contre un texte visant à transformer en société anonyme un établissement public qui s'appelle la Caisse nationale de crédit agricole. Ce texte est passé malgré nous et, pour plusieurs de ses dispositions, malgré certains de nos col-

lègues de la majorité, à la seule différence que nous avons bataillé jusqu'au bout et qu'ils nous ont abandonnés en chemin. Ce n'était pourtant pas les moins bruyants !

En tout cas, le projet de privatisation de la Caisse nationale de crédit agricole est un exemple magnifique des contradictions qui peuvent exister entre la loi de juillet 1966 sur les sociétés commerciales et un texte voté ici. Il fourmille de dérogations sur le nombre des administrateurs ou sur la représentation des professions agricoles. Pourquoi pas ? Mais alors, n'essayez pas de faire ressortir nos propres contradictions, car je crains que vous ne vous y brûliez les ailes !

M. Michel Delebarre. Excellent !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Pour vous rassurer, monsieur Adevah-Pœuf, je vais vous lire un extrait de l'article 3 de la loi bancaire de 1984 :

« Constitue une opération de crédit pour l'application de la présente loi tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie. »

Ces dispositions visent à l'évidence les fonds de garantie. Il n'y aura donc aucune ambiguïté quant à l'application de la loi de 1984.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Le groupe socialiste est obligé de voter contre, à cause du paragraphe II (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 49. - I. - Un département ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent paragraphe.

« Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette départementale ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget départemental ; le montant des provisions spécifiques constituées par le département pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

« Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

« La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

« Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par un département porte, au choix de celui-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par un département pour les opérations de construction, d'acquisition, ou d'amélioration de logements réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.

« II. - Par dérogation aux dispositions du paragraphe III de l'article 48 de la présente loi, un département, seul ou avec d'autres collectivités territoriales, peut participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des entreprises privées, et notamment à des entreprises nouvellement créées, dès lors

qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement régi par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, participent également au capital de cet établissement de crédit.

« Le département peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garanties auprès de l'établissement mentionné à l'alinéa précédent. Le département passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, inscrit sur l'article.

M. Augustin Bonrepaux. Je voudrais appeler l'attention du Gouvernement et de sa majorité sur la responsabilité qu'ils viennent de prendre en rejetant tous les amendements que nous avons déposés sur les articles 4 et 5.

M. le ministre chargé des collectivités locales. C'est faux !

M. Dominique Perben, rapporteur. Pas tous !

M. Michel Delebarre. Presque !

M. Augustin Bonrepaux. Les plus significatifs, en tout cas !

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, vous persistez dans l'erreur parce que vous poursuivez dans la voie d'une France à deux vitesses. D'un côté, il y aura ceux qui pourront bénéficier des interventions du secteur privé. De l'autre, ceux qui ne peuvent compter que sur les communes ou les départements seront gravement lésés, car vous aurez limité les moyens d'intervention des collectivités locales.

Dans les zones rurales, qui font l'objet de grands colloques mais en faveur desquelles aucune mesure ne sera prise aujourd'hui, qui va intervenir si les collectivités ne peuvent le faire ? L'Etat ? Il se désengage. Les régions ? Elles suppriment les primes aux créations d'emplois. Le secteur privé ? Il s'implique de moins en moins, et c'est normal, dans des opérations risquées.

Je vous mets en garde contre la responsabilité que vous prendriez en limitant aussi les pouvoirs du département en ce domaine. En effet, les départements sont, après les communes, les collectivités les plus proches de la réalité, les plus attachées au maintien de la vie dans les zones rurales.

Je regrette que sur les bancs de cette assemblée il n'y ait que peu de voix pour s'élever contre ces dispositions et pour faire prendre conscience des difficultés que connaissent les départements ruraux. Il ne suffit pas de réunir des colloques, il ne suffit pas de faire des déclarations, il faut aussi donner aux collectivités les moyens indispensables pour soutenir les activités économiques.

Un passage de l'article 6 m'inquiète tout particulièrement : « La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret. » Je comprends parfaitement que l'on souhaite inciter d'autres intervenants que les collectivités locales à prendre des risques. Mais dans les zones difficiles, là où les initiatives sont particulièrement risquées, qui va pousser un secteur bancaire qui aura été privatisé à intervenir ? De quels moyens disposeront les collectivités locales pour compléter le financement d'un secteur privé sur la réserve, alors même que de telles initiatives sont indispensables à la survie en zone rurale ?

Ainsi les initiatives de soutien à l'économie seront-elles réservées aux zones les plus rentables où le secteur privé interviendra volontiers. Allons-nous consacrer la dualité entre les zones en voie de désertification et les autres ? En milieu défavorisé, qui va se charger des actions jusqu'à présent menées par les communes, les groupements de communes et les départements ? Sous le prétexte de préserver les collectivités, je crains que l'on n'étouffe l'initiative locale et que l'on n'interdise tout développement rural. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 142 et 200.

L'amendement n° 142 est présenté par MM. Delebarre, Derosier, Worms, Vadepiet et Adevah-Peuf ; l'amendement n° 200 est présenté par MM. Barthe, Le Meur, Asensi, Ducoloné, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir l'amendement n° 142.

M. Bernard Derosier. Monsieur le ministre, mon collègue Augustin Bonrepaux vient de souligner combien il est difficile de vous faire admettre le bien-fondé de nos thèses puisque votre tendance naturelle est de refuser les amendements fondamentaux que nous proposons. Je vous donne acte que vous en avez accepté quelques-uns, que je qualifierai de subalternes. Cela montre que vous avez une capacité, sans doute cachée, de travailler et de dialoguer avec l'opposition. Dès lors, mettez cette capacité au grand jour ; vous en avez l'occasion avec cet amendement.

En effet, ce que vous venez de faire pour les communes, vous vous proposez de l'étendre aux départements. Je serais tenté de vous dire : « Monsieur le ministre, arrêtez le massacre ! Vous venez de restreindre les possibilités offertes aux communes ; cela suffit. Laissez toute latitude aux départements en matière de garantie. »

J'assistais, en début d'après-midi, à la réception à l'Hôtel-de-Ville des présidents de conseils généraux par le Premier ministre qui leur disait combien il était attaché aux conseils généraux, étant lui-même président du conseil général de Paris. Derrière cet attachement, je sentais, chez le Premier ministre, une volonté de donner aux départements les moyens d'assumer pleinement leurs responsabilités ; et vous iriez, monsieur le ministre, faire de la peine à M. Chirac *(Sourires)*, en nous imposant une disposition restreignant les compétences du département ?

Monsieur le ministre, je me demande dès lors si votre avenir n'est pas en jeu. Il le sera, par la force des choses, en avril et mai 1988, mais peut-être pourriez-vous vous donner quelque sursis en acceptant notre amendement qui vise à supprimer cet article ! *(Sourires.)*

M. Michel Delebarre. C'est charitable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Barthe, pour soutenir l'amendement n° 200.

M. Jean-Jacques Barthe. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 142 et 200 ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission les a rejetés.

M. Michel Delebarre. Vous condamnez le ministre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Je rassure M. Derosier sur mes relations avec M. le Premier ministre. Quant à mon avenir, s'il n'y voit pas d'inconvénient, je m'en charge !

Le Gouvernement est hostile à ces amendements.

M. André Ladrin. C'est parfaitement incohérent !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 142 et 200.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 26 rectifié, 70 et 144 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 26 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 49 de la loi du 2 mars 1982, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par un département aux organismes d'intérêt général visés à l'article 238 bis du code général des impôts. »

L'amendement n° 70, présenté par M. Dominique Perben, rapporteur, MM. Delebarre et Derosier, est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 49 de la loi du 2 mars 1982, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par un département aux organismes d'intérêt général entrant dans le champ d'application de l'article 238 bis du code général des impôts. »

L'amendement n° 144 rectifié, présenté par MM. Delebarre, Derosier, Worms et Adevah-Pœuf, est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 49 de la loi du 2 mars 1982, insérer l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux associations poursuivant un but d'intérêt général et telles que définies à l'article 238 bis du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 26 rectifié.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Cet amendement étend le dispositif de l'article précédent aux associations, à la suite de l'engagement qu'avait pris le Premier ministre le 1^{er} décembre au congrès de l'U.N.I.O.P.S.S.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Dominique Perben, rapporteur. Je ne reviendrai pas sur le fond, je suis favorable à cette disposition.

Je précise simplement que le bon texte - ce n'est pas du tout par mauvaise volonté - est celui qui comporte la formule : « Les dispositions de l'alinéa précédent ». Ce n'est donc pas l'amendement déposé par MM. Delebarre, Derosier, Worms et Adevah-Pœuf.

M. Michel Delebarre. Il ne fera pas un geste !

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf, pour soutenir l'amendement n° 144 rectifié.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Il est défendu.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pour être en harmonie avec l'article précédent, il vaudrait mieux retenir l'amendement n° 26 rectifié.

M. Dominique Perben, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 70 et 144 rectifié n'ont plus d'objet.

MM. Delebarre, Derosier, Worms, Vade-pied et Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 143 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 49 de la loi du 2 mars 1982, insérer l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux activités des sociétés d'économie mixte locales régies par la loi n° 85-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales. »

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. L'amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission l'a rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Delebarre, Derosier, Worms, Vade-pied et Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 145 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 49 de la loi du 2 mars 1982, insérer l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration d'hébergement de tourisme social, réalisés avec le bénéfice de subventions ou de prêts bonifiés par l'Etat ou les collectivités territoriales. »

La parole est à M. Michel Delebarre.

M. Michel Delebarre. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 243, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 49 de la loi du 2 mars 1982, après les mots : "amélioration de logements", insérer les mots : "bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Il s'agit du même amendement qu'à l'article 5, concernant les modifications sur le logement social.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 243.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 71 et 149 corrigé.

L'amendement n° 71 est présenté par M. Dominique Perben, rapporteur, MM. Delebarre et Derosier ; l'amendement n° 149 corrigé est présenté par MM. Derosier, Delebarre, Vade-pied et Adevah-Pœuf.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 49 de la loi du 2 mars 1982, après les mots : "revêtant la forme de société anonyme", insérer les mots : "régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 71.

M. Dominique Perben, rapporteur. Comme à l'article 5, cet amendement tend à introduire la référence à la loi du 24 juillet 1966.

M. le président. La parole est à M. Michel Delebarre, pour soutenir l'amendement n° 149 corrigé.

M. Michel Delebarre. Nous nous associons à ce que vient de dire M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Pour.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 71 et 149 corrigé.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Delebarre, Derosier, Worms, Adevah-Pœuf et Vade-pied ont présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 49 de la loi du 2 mars 1982, insérer les alinéas suivants :

« La participation des départements au conseil d'administration de cet établissement constitué sous forme de société anonyme est réglée comme suit :

« - dans le cas où un seul département est actionnaire de cette société anonyme elle dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;

« - lorsque plusieurs départements sont actionnaires de cette société anonyme le nombre de sièges dont elle disposeront au conseil d'administration tiendra compte du capital détenu sans que cela puisse être inférieur à un siège. »

La parole est à M. Michel Delebarre.

M. Michel Delebarre. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission ne l'avait pas retenu mais, compte tenu de ce qui a été dit, je pense que l'Assemblée peut l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Sous réserve de l'interprétation que j'ai tout à l'heure indiquée sur le dernier alinéa, je suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Adevah-Pœuf, Delebarre et Derosier ont présenté un amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 49 de la loi du 2 mars 1982, insérer l'alinéa suivant :

« Le placement des sommes disponibles ne peut être effectué qu'en valeurs émises ou garanties par l'Etat ou en pension sur le marché monétaire. Les sommes provenant de la gestion d'un fonds de garantie sont obligatoirement affectées à ce fonds. »

La parole est à M. Michel Delebarre.

M. Michel Delebarre. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 4-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - I. - Une région ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent paragraphe.

« Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette régionale, ne peut excéder un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget régional ; le montant des provisions spécifiques constituées par la région pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

« Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

« La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

« Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une région porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par une région pour les opérations de construction, d'acquisition, ou d'amélioration de logements réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.

« II. - Une région peut, seule ou avec d'autres collectivités territoriales, participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des personnes privées, et notamment à des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement régi par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, participent également au capital de cet établissement de crédit.

« La région peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement mentionné à l'alinéa précédent. La région passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 155 et 201.

L'amendement n° 155 est présenté par MM. Delebarre, Derosier, Worms, Vade pied et Adevah Pœuf ; l'amendement n° 201 est présenté par MM. Barthe, Le Meur, Asensi, Duconloné, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir l'amendement n° 155.

M. Bernard Derosier. Dans la logique des propos que vous avez tenus tout à l'heure, monsieur le ministre, et que l'on m'a rapportés - je ne les garantis donc pas - selon lesquels vous auriez insisté sur la responsabilité particulière des régions en matière d'affaires économiques, vous devriez approuver cet amendement. Il vous donne l'occasion de mettre en conformité vos propos et vos actes de façon à laisser les régions en dehors de ce champ restrictif que vous venez d'imposer aux communes puis aux départements.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Barthe, pour soutenir l'amendement n° 201.

M. Jean-Jacques Barthe. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a rejeté ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Hostile, le Gouvernement souhaite un partage du risque avec un établissement bancaire.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 155 et 201.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 27 rectifié, 72 et 157 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 27 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 4-1 de la loi du 5 juillet 1972, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par une région aux organismes d'intérêt général visés à l'article 238 bis du code général des impôts. »

L'amendement, n° 72, présenté par M. Dominique Perben, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 4-1 de la loi du 5 juillet 1972, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par une région aux organismes d'intérêt général entrant dans le champ d'application de l'article 238 bis du code général des impôts. »

L'amendement, n° 157 rectifié, présenté par MM. Delebarre, Derosier, Worms, Adevah-Pœuf et Vadepied, est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 4-1 de la loi du 5 juillet 1972, insérer l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux associations poursuivant un but d'intérêt général et telles que définies à l'article 238 bis du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 27 rectifié.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Il s'agit du même amendement qu'aux articles 5 et 6. Il a trait aux associations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Pour les mêmes raisons que précédemment indiquées, la commission se rallie à l'amendement n° 27 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 72 et 157 rectifié n'ont plus d'objet.

MM. Delebarre, Derosier, Worms, Vadepied, Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 156 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 4-1 de la loi du 5 juillet 1972, insérer l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux activités des sociétés d'économie mixte locales régies par la loi n° 83-597 relative aux sociétés d'économie mixte locales. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Delebarre, Derosier, Worms, Adevah-Pœuf et Vadepied ont présenté un amendement, n° 158 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 4-1 de la loi du 5 juillet 1972, insérer l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration d'hébergement de tourisme social, réalisées avec le bénéfice de subventions ou de prêts bonifiés par l'Etat ou les collectivités territoriales. »

La parole est à M. Michel Delebarre.

M. Michel Delebarre. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 244, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 4-1 de la loi du 5 juillet 1972, après les mots : " amélioration de logements ", insérer les mots : " bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 244.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 73 et 162.

L'amendement n° 73 est présenté par M. Dominique Perben, rapporteur, et MM. Delebarre et Derosier ; l'amendement n° 162 est présenté par MM. Delebarre, Derosier, Adevah-Pœuf.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 4.1. de la loi du 5 juillet 1972, après les mots : " société anonyme ", insérer les mots : " régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Dominique Perben, rapporteur. Il s'agit toujours du même amendement concernant la loi de 1966.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 73 et 162.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Delebarre, Derosier, Worms, Vadepied et Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 164, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 4.1. de la loi du 5 juillet 1972, insérer les alinéas suivants :

« La participation des régions au conseil d'administration de cet établissement constitué sous forme de société anonyme est réglée comme suit :

« - dans le cas où une seule région est actionnaire de cette société anonyme, elle dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;

« - lorsque plusieurs régions sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de siège dont elles disposeront au conseil d'administration tiendra compte du capital détenu sans que cela puisse être inférieur à un siège. »

La parole est à M. Michel Delebarre.

M. Michel Delebarre. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Adevah-Pœuf, Delebarre et Derosier ont présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 4.1. de la loi du 5 juillet 1972, insérer les alinéas suivants :

« Le placement des sommes disponibles ne peut être effectué qu'en valeurs émises ou garanties par l'Etat ou en pension sur le marché monétaire. »

« Les sommes provenant de la gestion d'un fonds de garantie sont obligatoirement affectées à ce fonds. »

La parole est à M. Michel Delebarre.

M. Michel Delebarre. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7

M. le président. M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. - Les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

« L'occupation ou l'utilisation par des personnes privées des dépendances immobilières de ce domaine ne confère pas à ces dernières de droit réel, sous réserve des dispositions des paragraphes II et III ci-après.

« II. - Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet, en faveur d'une personne privée, d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence.

« Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte, en raison notamment de l'affectation du bien résultant soit du bail ou d'une convention non détachable de ce bail, soit des conditions de la gestion du bien ou du contrôle par la personne publique de cette gestion, constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie.

« III. - Les baux passés en application du paragraphe II ci-dessus satisfont aux conditions particulières suivantes :

« 1° Les droits résultant du bail ne peuvent être cédés, avec l'agrément de la collectivité territoriale, qu'à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail et, le cas échéant, des conventions non détachables conclues pour l'exécution du service public ou la réalisation de l'opération d'intérêt général ;

« 2° Le droit réel conféré au titulaire du bail de même que les ouvrages dont il est propriétaire sont susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés par le preneur en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le bien loué.

« Ces emprunts sont pris en compte pour la détermination du montant maximum des garanties et cautionnements qu'une collectivité territoriale est autorisée à accorder à une personne privée.

« Le contrat constituant l'hypothèque doit, à peine de nullité, être approuvé par la collectivité territoriale ;

« 3° Seuls les créanciers hypothécaires peuvent exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du bail.

« La collectivité territoriale a la faculté de se substituer au preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou en modifiant le bail et, le cas échéant, les conventions non détachables. Elle peut également autoriser la cession conformément aux dispositions du 1° ci-dessus ;

« 4° Le bail peut être résilié à tout moment, en totalité ou en partie, lorsque le bien est nécessaire à la réalisation d'une opération déclarée d'utilité publique, sous réserve d'indemniser le preneur à raison du préjudice subi ;

« 5° Les litiges relatifs à ces baux sont de la compétence des tribunaux administratifs.

« IV. - Les dispositions des paragraphes II et III ci-dessus sont applicables aux établissements publics des collectivités territoriales et aux groupements de ces collectivités.

« V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de cet article. Il précise en tant que de besoin les conditions particulières d'application des paragraphes II et III aux groupements de collectivités territoriales et aux établissements publics de ces collectivités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Le Sénat a adopté un titre additionnel, comportant cinq articles relatifs aux baux de longue durée pour l'exécution de missions de service public, qui a pour objet de modifier les règles applicables aux biens des collectivités locales, afin de leur permettre de passer des baux à construction et des baux emphytéotiques sur le domaine public ou sur le domaine privé, lorsque ce domaine est affecté à des opérations d'intérêt général et à l'exécution d'une mission de service public.

Ces dispositions ne protègent pas, nous semble-t-il, suffisamment les droits des collectivités locales sur lesquels prévaudraient ceux des créanciers des bénéficiaires du bail. Il est donc proposé, par cet amendement, de les modifier en soumettant, en particulier, à l'accord de la collectivité locale l'octroi d'une hypothèque par le bénéficiaire du bail. De plus, leur champ d'application serait limité aux baux emphytéotiques à l'exclusion des baux à construction.

Ces dispositions trouveraient, en outre, plus logiquement leur place au sein du titre II relatif aux interventions économiques des collectivités locales, ce qui me permettrait de supprimer le titre additionnel introduit par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Cet amendement a un double objet : proposer une nouvelle rédaction des dispositions qui sont introduites par le Sénat sur les baux de service public ; supprimer le titre particulier consacré à ces nouvelles dispositions et les introduire dans le titre II relatif aux interventions économiques.

Par rapport au texte adopté par le Sénat, le texte proposé par la commission des lois comporte deux innovations : il limite l'application de ces nouvelles dispositions aux baux emphytéotiques ; et en exclut les baux à construction.

Il prévoit trois garanties pour les collectivités locales : d'abord, l'agrément de la collectivité pour la cession de tout droit résultant du bail ; ensuite, la possibilité pour la collectivité de se substituer aux créanciers hypothécaires ; et enfin, la possibilité de résilier le bail en cas de réalisation d'une opération d'utilité publique.

Les améliorations dans le texte adopté par le Sénat apparaissent tout à fait opportunes au Gouvernement qui est favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Barthe, contre l'amendement.

M. Jean-Jacques Barthe. Nous ne sommes pas favorables à l'adoption de cet amendement, qui ne fait que reprendre le texte du Sénat.

Le code du domaine de l'Etat dispose en son article 52 que « les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles ».

Ce principe est étendu aux collectivités publiques et atteint également, selon un arrêt du Conseil d'Etat de 1985, le domaine privé, lorsqu'il est affecté à un service public.

C'est sur ce point qu'il nous est proposé de faire échec au Conseil d'Etat en autorisant les collectivités à passer des baux emphytéotiques ou des baux à construction sur leur domaine public ou privé. Ainsi, un constructeur privé qui opérera sur le domaine public sera en mesure d'hypothéquer, pour garantir ses emprunts, les biens de la commune.

Notons - car ce n'est pas innocent - que cette modification ne vise que le domaine des collectivités et non celui de l'Etat.

Ainsi donc il nous est proposé de tenir pour rien le fait que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. Désormais, le bien pourra être hypothéqué ; il pourra être saisi ; le bail pourra être cédé.

A suivre la commission, nous nous trouverions donc en présence de deux droits difficiles à concilier. Cette coexistence menace le domaine public. Si l'hypothèque prise par un organisme prêteur devait être mise en œuvre, qu'advient-il de ce bien ? Et comment accepter que de telles sûretés puissent mettre en action le principe de la continuité du service public en cas de saisie ou de cession de bail, par exemple ?

En outre, une telle réforme ligote à long terme les collectivités. Les baux à construction ou emphytéotiques sont à longue durée : de dix-huit à quatre-vingt-dix-neuf ans. La signature de tels baux entraînera obligatoirement une augmentation de la durée des contrats de concessions de service public liés à la passation de ces baux, alors même que les communes peuvent ne pas souhaiter s'engager sur une trop longue durée.

Ainsi donc, et dans le seul but de garantir des opérations montées avec des capitaux privés, le domaine public des communes serait engagé et la liberté d'action des communes limitée.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous refusons le schéma qui est proposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Michel Debré a présenté un amendement, n° 219, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Tout emprunt émis par une collectivité locale en une monnaie autre que nationale doit être autorisé par le ministre de l'économie et des finances. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Lamassoure et M. Mamy ont présenté un amendement, n° 227, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est complété par les alinéas suivants :

« Lorsqu'elles ne disposent pas d'une distribution publique de gaz, les collectivités locales peuvent, sous réserve du seuil fixé au 6^e alinéa (2^e) de l'article 8 de la présente loi, concéder librement ce service public.

« Les régies et autres services de distribution de gaz, créés avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du , continueront de plein droit à fonctionner selon l'organisation et les modalités dont elles se sont dotées. »

La parole est à M. Alain Lamassoure.

M. Alain Lamassoure. Cet amendement vise à donner la possibilité aux communes de concéder la distribution publique du gaz sur leur territoire.

La loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz a maintenu les régies de distribution de gaz et certaines d'entre elles se sont, depuis, fortement développées. Actuellement, il existe une vingtaine de régies ou d'entreprises non nationalisées de tailles très variables. Pour l'essentiel, ces régies existaient en 1946. Quelques-unes ont toutefois été créées depuis, par exemple celle de La Réole en 1961. Parmi les régies qui se sont développées au cours des dernières années figure celle de Bordeaux, qui intéresse au premier chef le président de notre assemblée et qui alimente quarante-quatre communes et alors qu'elle n'en alimentait qu'une dizaine en 1946. Ces communes sont alimentées sous le régime de la concession.

Ce développement a pu se faire sur la base d'une interprétation de la loi relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz selon laquelle un secteur libre existe en matière de distribution de gaz en dessous de 7 millions de mètres cubes par an.

Or, depuis quelques années, cette interprétation de la loi est contestée par Gaz de France. Cela a donné lieu à un contentieux et un jugement prononcé par le tribunal administratif de Bordeaux, sur l'affaire de la commune de Girond-sur-Dropt, a remis en cause les possibilités pour les régies de prendre des concessions de distribution publique de gaz.

C'est pourquoi il est proposé par cet amendement une modification mineure de la loi de 1946, qui permettrait de supprimer les ambiguïtés du texte actuel et de confirmer la jurisprudence qui avait prévalu jusqu'à cette décision du tribunal administratif de Bordeaux.

L'amendement que je présente a pour objet d'établir de manière claire l'existence d'un secteur libre en matière de distribution du gaz pour les exploitations de moins de 7 millions de mètres cubes par an. Il prévoit en outre la possibilité de permettre à une régie d'assurer la distribution publique du gaz sur une autre commune. Enfin, il légalise la situation juridique de l'ensemble des régies et autres services de distribution du gaz créés depuis 1946.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perban, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je n'ai donc pas d'avis à donner à l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Monsieur le député, votre amendement a un double objet.

Le premier est de régulariser la situation juridique des régies ayant étendu leur intervention sur le territoire d'autres communes afin de parer aux conséquences éventuelles d'une décision du Conseil d'Etat confirmant un jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 17 décembre 1985.

Le second est de donner aux communes dont le volume de gaz distribué ne dépasse pas 7 millions de mètres cubes par an la possibilité de concéder le service soit à G.D.F. soit à un autre partenaire : la régie d'une autre commune, une société d'économie mixte, une entreprise privée.

Il est vrai qu'un jugement du tribunal administratif a condamné l'intervention d'une régie gazière en dehors du territoire de la commune de rattachement. Toutefois le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé sur cette affaire dont il est saisi en appel. En outre, il n'est pas du tout certain qu'il confirme ce jugement du tribunal administratif. En effet, dans un avis émis en 1953, le Conseil d'Etat a considéré que les communes où le volume de gaz distribué est inférieur à 7 millions de mètres cubes peuvent être autorisées à créer des régies gazières ou à confier l'exécution du service à un concessionnaire de leur choix. Il en résulte logiquement qu'une commune peut faire appel à la régie de la commune voisine.

C'est la position qui a été prise depuis cette date par les ministres de l'industrie successifs, qui ont autorisé l'extension du champ d'intervention des régies communales.

En l'état actuel, rien ne permet de penser que le Conseil d'Etat suivra nécessairement le jugement du tribunal administratif, qui reste isolé. Il convient donc d'attendre, de notre point de vue, la décision du Conseil d'Etat. S'il s'avérait, monsieur le député, que celle-ci était contraire à la position constante de l'administration, le Gouvernement ne manquerait pas d'en tirer les conséquences sur le plan législatif afin de ne pas bouleverser la situation des régies gazières.

Dans ces conditions, cet amendement paraît prématuré et, compte tenu des éclaircissements et des apaisements que j'ai pu vous donner, je souhaite que vous le retiriez.

M. le président. Monsieur Lamassoure, retirez-vous cet amendement ?

M. Alain Lamassoure. Je le retire en remerciant le ministre des précisions qu'il a apportées.

M. le président. L'amendement n° 227 est retiré.

M. Bechter a présenté un amendement, n° 239, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Les départements ont la possibilité d'accepter, après décision du ministre de l'industrie, les éventuelles propositions d'Electricité de France visant à leur confier, par subdélégation, la concession du droit de faire réaliser des aménagements de production d'énergie hydraulique d'une puissance supérieure à 8 000 kW.

« Une convention, préparée par Electricité de France, sera alors établie entre Electricité de France et le concessionnaire, définitivement choisi, de l'ouvrage, pour définir les modalités techniques et économiques de cession de l'électricité produite. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Avant l'article 8 A

M. le président. A la demande de la commission des lois, l'amendement n° 75 est réservé jusqu'après la discussion des amendements portant articles additionnels après l'article 14.

Article 8 A

M. le président. « Art. 8 A. - Le second alinéa de l'article L. 322-5 du code des communes est remplacé par les cinq alinéas suivants :

« Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services publics autres que celles résultant de traités ou cahiers des charges, et qui sont justifiées par l'une des raisons suivantes :

« 1^o Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

« 2^o Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

« La clause prévoyant cette prise en charge fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée du conseil municipal. La délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune et le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

« Sont réputées légales les clauses des traités ou cahiers des charges conclus antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, qui ont mis à la charge des communes des dépenses répondant aux conditions des deuxième à quatrième alinéas ci-dessus. »

MM. Le Meur, Barthe, Asensi, Ducoloné, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 202, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8 A. »

La parole est à M. Jean-Jacques Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Cet article interdit aux communes de prendre en charge sur leur budget des dépenses autres que celles qui résultent de traités ou de cahiers des charges. Cette interdiction sera contrôlée par les chambres régionales des comptes qui devront distinguer ce qui relève ou ce qui s'écarte d'une bonne gestion des deniers publics.

La crainte que nous exprimons par cet amendement est que les cours des comptes ne soient amenées à effectuer un contrôle d'opportunité sur ce type de décision communale.

Si vous pouviez nous confirmer, monsieur le ministre, que tel ne sera pas le cas, nous serions prêts à retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission des lois a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 8 A qui prévoit la possibilité, sous certaines conditions, de déroger à la règle de l'équilibre financier des services publics locaux.

Il est indispensable d'introduire ces possibilités de dérogation pour éviter notamment des hausses brutales de tarif, ce qui ne manquerait pas de provoquer des problèmes sociaux. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est tout à fait favorable à l'extension de ce dispositif, en particulier aux régies, et non à sa suppression.

Il est hostile à cet amendement.

M. Jean-Jacques Barthe. Je le maintiens !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 231, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 A :

« I. - L'article L. 322-5 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

« 1^o Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

« 2^o Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

« 3^o Lorsqu'après une période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

« La décision du conseil municipal fait l'objet d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement. »

« II. - Sont réputées légales les délibérations ainsi que les clauses des traités ou cahiers des charges qui, antérieurement à la présente loi, ont prévu la prise en charge par les communes de dépenses répondant aux conditions du I.

« Sont également réputées légales les clauses des traités ou des cahiers des charges approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui ont prévu la prise en charge par une commune de dépenses d'un service public industriel et commercial, même dans des cas autres que ceux mentionnés au I. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le présent amendement a pour objet d'étendre la portée des dispositions adoptées par le Sénat.

En premier lieu, il paraît nécessaire d'appliquer également les possibilités de dérogation aux régies et pas seulement aux services concédés et affermés. La difficulté d'appliquer l'article L. 322-5 du code des communes concerne aussi les régies, notamment des communes rurales.

En second lieu, il semble indispensable de prévoir un cas supplémentaire de dérogation lorsque, après une période de réglementation des prix, la suppression brutale de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs. C'est le cas dans certains services où la suppression immédiate de toute prise en charge par le budget communal entraînera, par exemple, une hausse de plus de 200 p. 100 des tarifs de l'eau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement. Elle avait d'ailleurs adopté un amendement similaire qui avait été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8 A.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par les trois phrases suivantes :

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au rembourse-

ment de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.»

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaux, inscrit sur l'article.

M. Pierre Micaux. Monsieur le président, je crois qu'il y a une confusion. C'est en fait sur l'article 8 A que j'aurais voulu intervenir, mais ma demande a certainement été mal transmise. Cela dit, l'amendement présenté par le Gouvernement à cet article 8 A me donne entièrement satisfaction.

M. le président. MM. Le Meur, Barthe, Asensi, Ducloné, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 203, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. Le texte proposé pour modifier l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 nous est présenté comme devant assouplir les règles relatives à la gestion budgétaire des communes.

C'est ce que l'on pourrait penser à première vue. En fait, cette nouvelle disposition pourrait constituer une porte ouverte au renforcement des pouvoirs du maire au détriment de ceux du conseil municipal. De plus, puisqu'il s'agit de dépenses d'investissement des communes, le montant de ces dépenses pouvant varier sensiblement d'une année sur l'autre, l'autorisation pour le maire de faire mandater les dépenses jusqu'au 31 mars, en l'absence de l'adoption du budget municipal, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente, peut aussi créer des problèmes. C'est aussi une incitation au vote tardif des budgets primitifs, ce qui n'est pas, à l'évidence, le signe d'une bonne gestion.

Non seulement cette disposition pourrait avoir des effets pervers, mais, de toute façon, elle ne permettrait pas de répondre aux réelles difficultés auxquelles sont confrontés les exécutifs locaux.

Compte tenu de ces observations, nous proposons de conserver la rédaction actuelle de l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 et de supprimer l'article 8 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Je ne comprends pas très bien l'argumentation de notre collègue. Dans la mesure où l'article 8 précise bien que le conseil municipal devra se prononcer, cela ne se traduira en rien par un renforcement des pouvoirs du maire par rapport à ceux du conseil municipal. C'est donc une commodité de gestion qui est offerte et qui se justifie par les difficultés de fin ou de début d'exercice. Ce texte va donc tout à fait dans le bon sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Mesdames, messieurs, la convergence de vue entre le Gouvernement et la commission ne vous surprendra pas.

Cet amendement vise à supprimer des dispositions réclamées par de très nombreux élus et qui tendent à permettre aux exécutifs locaux, sur décision des assemblées délibérantes, d'engager des dépenses nouvelles d'investissement dès le début de l'exercice, alors que le budget ne peut être adopté, le plus souvent, avant la fin du premier trimestre.

Fidèle à sa volonté d'introduire le maximum de souplesse dans la décentralisation, le Gouvernement est hostile à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8. (L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'article L. 221-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-6. - Le conseil municipal peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonc-

tionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 p. 100 des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

« Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'alinéa précédent ne peuvent être financées par l'emprunt.

« Dans le troisième alinéa de l'article L. 221-7 du code des communes le mot : "urgentes" est supprimé. »

MM. Le Meur, Barthe, Asensi, Ducloné, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 204, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Jean-Jacques Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Comme le précédent, cet article peut avoir des conséquences désastreuses sur le budget communal. Initialement la dérogation pour dépenses imprévues était limitée à 5 p. 100 ; on nous propose de la porter à 7,5 p. 100. Pourquoi pas la totalité du budget de fonctionnement pendant qu'on y est ?

C'est contre cette dérive que nous proposons notre amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission s'est posé la question de savoir si l'augmentation du taux, proposée par le Sénat, était nécessaire et raisonnable.

Il nous est apparu que le taux de 7,5 p. 100 pouvait être utile aux petites communes qui sont, plus que d'autres, soumises à des événements imprévus auxquels elles ne peuvent pas faire face budgétairement parlant.

Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Hostile, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9. (L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. Mme Boutin a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« L'article L. 212-3 du code des communes est rétabli dans le texte suivant :

« Lorsque le maire propose au conseil municipal l'inscription à la section d'investissement d'une dépense d'équipement nouvelle, il accompagne cette proposition, à peine de nullité, d'une prévision pluriannuelle portant sur les dépenses de fonctionnement consécutive à l'engagement de cette dépense et, le cas échéant, sur les recettes d'exploitation qu'elle peut procurer. Cette prévision est communiquée à chaque conseiller municipal dans le délai requis pour la convocation du conseil municipal pour la séance à l'ordre du jour duquel est inscrit le vote sur la dépense d'équipement précitée.

« Les dispositions régissant la publicité des délibérations du conseil municipal s'appliquent aux documents contenant la prévision pluriannuelle inscrits au premier alinéa du présent article.

« II. - Les dispositions de l'article L. 212-3 du code des communes telles qu'elles résultent du paragraphe I du présent article s'appliquent au département. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Le deuxième alinéa de l'article 63 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 221-6 et L. 221-7 du code des communes s'appliquent aux départements. »

MM. Barthe, Le Meur, Asensi, Ducoloné, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 205, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Jean-Jacques Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. C'est un amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le a) de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« a) Les articles 19, 20, 29, 30, 31, 32, 36 bis, 54 et le second alinéa de l'article 63 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ; »

MM. Barthe, Le Meur, Asensi, Ducoloné, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Jean-Jacques Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. C'est également un amendement de conséquence !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 11 bis

M. le président. « Art. 11 bis. - L'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre un budget supplémentaire ou une décision modificative comportant à sa section de fonctionnement un excédent reportable correspondant à la différence entre les dépenses prévisibles jusqu'à la fin de l'exercice et les ressources certaines constatées, y compris l'excédent de clôture figurant au compte administratif de l'exercice précédent. L'excédent reportable figurant sur le budget supplémentaire ou, le cas échéant, sur la dernière décision modificative de l'année peut être repris comme ressource certaine à la section de fonctionnement du budget primitif de l'exercice suivant. »

M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 11 bis :

« Toutefois pour l'application du présent article, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre, le budget

dont la section de fonctionnement comporte un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. Il est en effet préférable de faire référence au budget en général plutôt qu'au budget supplémentaire ou à une décision modificative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cette modification utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 11 bis, modifié par l'amendement n° 77.

(L'article 11 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Après l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - Sous réserve du respect des dispositions de l'article 8 ci-dessus, des modifications peuvent être apportées au budget de la commune par le conseil municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

« Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil municipal peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

« Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandaterments découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent. »

MM. Barthe, Le Meur, Asensi, Ducoloné, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. Jean-Jacques Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 207 est retiré.

M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 8-1 de la loi du 2 mars 1982, substituer au mot : " de l'article 8 ", les mots : " des articles 7 à 8 ci-dessus et de l'article 9-3 ci-dessous ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Il s'agit d'un amendement tendant à compléter une énumération incomplète.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le Gouvernement est favorable à cet amendement de coordination.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 78.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 7, 8, 8-1, 9-1, 9-2, 9-3 et 13 de la présente loi sont applicables au budget du département. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Après l'article 13

M. le président. M. Legras a présenté un amendement n° 238, ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article 6-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la section d'investissement du budget comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement, le président du conseil régional peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations de programme ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. »

La parole est à M. Philippe Legras.

M. Philippe Legras. Le conseil régional est une collectivité à laquelle s'appliquent les procédures d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

L'autorisation de programme, qui est votée par le conseil régional, est la véritable décision prise par cette collectivité de réaliser des investissements et d'en confier la gestion, la concrétisation et le règlement au président de son exécutif. C'est donc à l'occasion de ce vote que se fait en réalité le choix politique réel, la mise en place des crédits de paiement correspondants ne constituant que la traduction de la décision antérieurement prise.

A l'instar de ce que nous avons fait à l'article 8 pour les communes, le présent amendement tend, pour les régions, à permettre un suivi des investissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission des lois n'a pas examiné cet amendement, mais comme il s'inscrit dans la logique des articles que nous venons d'adopter, j'y suis favorable à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. C'est un amendement qui semble très justifié au Gouvernement, car il va dans le sens de la souplesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238.

(L'amendement est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Le premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« La chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel.

« Les comptes des communes ou groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants et dont le total des dépenses figurant au dernier compte administratif est inférieur à trois millions de francs, ainsi que ceux de leurs établissements publics, font l'objet, sous réserve des

alinéas ci-après, d'un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances.

« Les décisions d'apurement assorties, le cas échéant, de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable sont transmises par le trésorier-payeur général ou le receveur particulier des finances à la chambre régionale des comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par la chambre régionale des comptes.

« Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations, sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la chambre régionale des comptes, les arrêtés des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances emportent décharge définitive du comptable.

« Le trésorier-payeur général et le receveur particulier des finances adressent à la chambre régionale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'ils ont pris. La chambre régionale des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés au quatrième alinéa du présent article dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable. »

« I bis. - Le deuxième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Pour les collectivités territoriales et établissements publics locaux dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application des alinéas précédents, la chambre régionale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. Elle dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués à la Cour des comptes par l'article 9 de la loi modifiée n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes. »

« I ter. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont ainsi rédigés :

« Elle peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 francs ou dans lesquels elles détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Elle peut assurer la vérification des comptes des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'alinéa ci-dessus, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. »

« I quater. - Dans le cinquième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, le mot "troisième" est remplacé par le mot "septième" ; les mots "et leur gestion" sont supprimés dans la première phrase et les mots "et de la gestion" sont supprimés dans la troisième phrase.

« Dans le sixième alinéa du même article, après les mots "concours financiers", sont insérés les mots "excédant les seuils mentionnés aux septième et huitième alinéas du présent article, ».

« Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Elle examine la gestion des collectivités territoriales. Les observations qu'elle présente en ce domaine ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et l'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée. Elle examine, en outre, la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux alinéas sept à dix ci-dessus. Les observations qu'elle présente à cette occasion peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et un dirigeant de la personne morale contrôlée, mandaté à cet effet par celle-ci. Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite. La chambre régionale des comptes prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le secret de ses investigations et la confidentialité des observations qu'elle adresse aux représentants des collectivités et organisme contrôlés. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 précitée, relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, la chambre régionale des comptes statue en premier ressort, à titre provisoire ou définitif, sur les comptes des comptables publics des collectivités territoriales de son ressort ou de leurs établissements publics. »

« III. - L'article 3 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les trésoriers-payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances procèdent à l'apurement des comptes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les comptables des communes, des établissements publics communaux et des groupements de communes intéressés peuvent, sur la demande du trésorier-payeur général ou du receveur particulier des finances, être condamnés par la chambre régionale des comptes à une amende dans les conditions fixées pour la Cour des comptes par la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (II : services financiers). Le produit de ces amendes est attribué à la commune, au groupement de communes ou à l'établissement public local intéressé. »

« III bis. - L'article 6 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 précitée est complété *in fine* par les deux alinéas suivants :

« I^{er} avis, propositions, rapports, observations ainsi que les travaux d'instruction de la chambre régionale des comptes sont couverts par le secret professionnel que les magistrats, ainsi que les experts qui les assistent, sont tenus de respecter en application de l'article 5 de la présente loi.

« Les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ne sont pas applicables aux actes et documents mentionnés au deuxième alinéa du présent article. »

« IV. - Les premiers comptes apurés par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances, en application du présent article, sont ceux de la gestion de 1987.

« V. - L'article 88 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« La partie du rapport public de la Cour des comptes consacrée aux collectivités territoriales est précédée d'observations relatives au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle des chambres régionales des comptes. »

« VI. - Il est inséré dans la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 précitée un article 9 bis ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. - La Cour des comptes est chargée d'une mission permanente d'inspection à l'égard des chambres régionales des comptes. Cette mission est exercée, sous l'autorité du premier président de la Cour des comptes, par un conseiller-maître, assisté de deux autres magistrats de la Cour des comptes. »

La parole est à M. René Drouin, inscrit sur l'article.

M. René Drouin. Nous abordons là un article fondamental et le plus contestable du projet de loi.

Je rappelle que ce projet est le troisième texte législatif intéressant les collectivités locales depuis le début de cette législature. Il a été prétendument élaboré en concertation avec les élus locaux dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur l'amélioration du fonctionnement des collectivités locales. Il vise principalement à simplifier le contrôle des comptes et de la gestion budgétaire des collectivités locales.

Aussi, il paraît incompréhensible, monsieur le ministre, d'avoir introduit un tel article, qui, sous prétexte d'améliorer la décentralisation, porte atteinte aux principes fondamentaux des lois de décentralisation et met à mal les principes de liberté et de responsabilité des collectivités locales.

S'agissant tout d'abord des principes, on ne peut que s'étonner de la précipitation avec laquelle votre Gouvernement agit. Mais les motifs réels de cette réforme démontrent

déjà la vraie nature de ce projet de loi. En effet, c'est la conception même de la décentralisation entreprise en 1981 qui est ainsi remise en cause.

Le projet du Gouvernement, qui restaure le rôle d'un fonctionnaire de l'Etat dans le contrôle financier des collectivités locales, ne peut être que combattu car il est incohérent avec l'esprit même de la décentralisation. On peut craindre que par des réformes successives de ce type on n'en vienne plus ou moins rapidement à un retour en arrière, c'est-à-dire à la tutelle sur les collectivités locales.

Comme l'a noté fort justement M. Raynaud, dans son rapport : « Ce n'est pas dans la faillite de l'apurement administratif qu'il faut chercher la cause de sa suppression ; elle est la conséquence de l'esprit de décentralisation et de la volonté de donner aux élus locaux responsables leur pleine indépendance. » Il ajoute : « Les trésoriers-payeurs généraux et les comptables publics exerçaient aussi un contrôle *a priori* de fait des recettes et plus encore des dépenses des collectivités locales et cette tutelle financière pouvait trouver son complément dans le contrôle *a posteriori*. Avec la réforme, il était logique de supprimer tout ce qui pouvait apparaître comme une tutelle financière jugée, à tort ou à raison, comme parfois plus pesante que la tutelle administrative du préfet. »

Cela fut longuement dit à l'époque où le gouvernement socialiste a fait la décentralisation. Aujourd'hui, il est paradoxal de voir un gouvernement comme celui-ci, au libéralisme affiché, vouloir en revenir au système de l'apurement administratif, c'est-à-dire à la tutelle de l'administration, alors qu'il ne cesse de proclamer par ailleurs sa volonté de réduire le pouvoir de cette même administration.

S'agissant du seuil, je note que pour les communes ayant une population inférieure à 2 000 habitants, le contrôle juridictionnel des chambres régionales des comptes va faire place à un contrôle hiérarchique. Celui-ci va concerner 89 p. 100 des communes, 27 p. 100 de la population et près de 20 p. 100 des dépenses totales. Aussi, ce seuil n'est pas souhaitable et ne paraît pas parfaitement constitutionnel. Que se passera-t-il pour une commune de moins de 2 000 habitants qui a un compte administratif de plus de 3 millions de francs ? Ce contrôle risque de créer de graves inégalités entre les acteurs de la vie publique.

Ce système, contrairement à son objectif, ignore la simplicité car il institue en fait pour les communes de moins de 2 000 habitants un contrôle à trois niveaux : le trésorier-payeur général, la chambre régionale des comptes, la Cour des comptes. La combinaison de ces trois instances est une véritable affaire d'experts. Pensez, monsieur le ministre, à la tâche des maires et à l'effort qu'il leur faudra fournir pour parvenir à comprendre, selon le problème rencontré, si ce dernier relève de la compétence du T.P.G., de la chambre régionale des comptes ou de la Cour des comptes. Il faudra donc rapidement donner un statut aux élus locaux et former les maires, surtout ceux des villes de moins de 2 000 habitants. Y pensez-vous ?

Ainsi, ce projet de loi, qui substitue à une juridiction collégiale intervenant *a posteriori* un contrôle hiérarchique, constitue un réel retour en arrière.

Quant au droit d'évocation prévu dans le projet, je crains que ce ne soit un leurre qui suscitera de grandes difficultés. En effet, l'article 14 du projet de loi dispose que la chambre régionale des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés de décharge dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable.

Cette disposition rejoint ce qui était prévu dans le système antérieur à 1982. L'ambiguïté apparaîtra à nouveau au niveau de la Cour des comptes qui pouvait toujours, dans le système antérieur, dessaisir les comptables supérieurs des comptes qu'ils auraient. Ces derniers le faisaient par délégation de compétence de la Cour. Or le projet de loi prévoit que les chambres régionales des comptes devront attendre la décision du T.P.G. ou du receveur particulier des finances pour exercer ce droit d'évocation.

L'ambiguïté rédactionnelle de ce texte aboutit, on le voit, à une singulière différence de traitement alors que la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes sont des juridictions ayant le même objet.

Une deuxième ambiguïté apparaît : celle du droit de réformation. Le texte évoque le droit de réformation alors que la Cour des comptes avait qualité pour juger des pourvois en réformation et en révision formés par les comptables contre les arrêtés des T.P.G. Je note, au passage, que cette procé-

de 1969 était d'une lourdeur et d'une complexité extrêmes qui s'opposent à la clarté et à la simplicité de celle issue de la loi de décentralisation.

Troisième ambiguïté : la chambre régionale des comptes devra attendre la décision définitive du T.P.G. pour se prononcer mais, si la décision est définitive, la chambre ne pourra plus rien. L'ambiguïté rejoint ici l'absurdité.

Par ailleurs, l'examen de la pratique du système antérieur confirme que ce droit d'évocation, sur 80 000 comptes examinés, portait sur une quinzaine de cas. Il était donc peu utilisé.

Par conséquent, nous nous orientons vers un dispositif complexe s'agissant des communes de moins de 2 000 habitants, avec T.P.G., chambre régionale des comptes pour le droit d'évocation, et Cour des comptes en appel.

Tout cela participe d'une logique de remise en cause de la décentralisation avec une discrimination entre les différents élus. En effet, si en 1982 le législateur avait voulu que liberté et responsabilité aillent de pair pour tous, désormais avec la distinction de deux catégories d'élus, le projet de loi tourne résolument le dos à ce principe.

En ce qui concerne le contrôle des communes de plus de 2 000 habitants, il faut souligner l'ambiguïté du texte adopté au Sénat le 22 octobre dernier. D'un côté, ce texte supprime la notion de contrôle de « bon emploi » des finances locales et, de l'autre, il conserve le contrôle de gestion avec possibilité de faire des observations à l'ordonnateur.

M. le président. Merci de conclure, mon cher collègue !

M. René Drouin. Je conclus, monsieur le président !

Dans la mesure où le Gouvernement est favorable à ce contrôle qui vise au respect de la règle « d'économie, de l'utilité, de l'efficacité des deniers du contribuable », il est encore moins compréhensible, monsieur le ministre, de créer une discrimination entre les élus et les contribuables sur la base d'un seuil de population.

Enfin, le dispositif adopté tend à entourer ce contrôle de la plus grande confidentialité. Cela ne peut que créer immédiatement un climat de suspicion et de doute. Un tel dispositif n'est-t-il pas pire que son absence ?

Pour nous socialistes, la décentralisation, ne l'oublions pas, c'est redonner le pouvoir aux citoyens. La démocratie locale ne doit pas consister à rendre des comptes aux électeurs une fois tous les six ans au moment des renouvellements des conseils municipaux ; elle doit plutôt avoir pour objectif de garantir en permanence les droits des citoyens contribuables, car c'est eux qui participent tous les ans financièrement, par les impôts locaux, aux opérations engagées par le conseil municipal.

M. le président. C'est votre conclusion ?

M. René Drouin. Bref, cet article, monsieur le ministre, est contraire à l'intérêt de la décentralisation et nous devons le repousser. Il est trop dangereux pour nos institutions locales et pour notre société. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le président, chers collègues, je vous prie de m'excuser : le rythme du débat m'a empêché d'être présent au moment où a été appelé l'article additionnel que j'avais présenté après l'article 7. Et je tiens à exposer les raisons pour lesquelles je souhaite que le Gouvernement, usant de son pouvoir, reprenne cet article additionnel.

Cet article additionnel stipulait que, désormais, le ministre des finances devrait autoriser les emprunts des collectivités locales quand ceux-ci ne sont pas souscrits en monnaie nationale. Pour quelles raisons ? Parce que, actuellement, un certain nombre de départements, de régions et de villes sont contactés par les banques étrangères ou par des organismes publics et privés qui proposent des emprunts à un taux séduisant en apparence, mais qui sont libellés en une monnaie autre que la monnaie française.

Il me semble que c'est d'une particulière gravité, et je souhaiterais que le Gouvernement, sur ce point, prenne position. Il me semble qu'il y a nécessité d'une unité politique monétaire, et je crains que l'on ne se retrouve un jour dans la situation de certains pays où toutes les collectivités locales ont des emprunts en une monnaie autre que la monnaie

nationale. Ce jour-là, ce serait à la fois une honte et un désagrément très profond ; le franc n'étant plus défendu par ceux qui en ont la charge.

Dès lors, en m'excusant de mon absence de tout à l'heure je souhaite que le Gouvernement, représenté par le ministre ici présent, puisse remédier à cette situation en reprenant le texte de cet amendement qui est d'une importance toute particulière.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je salue l'arrivée de notre collègue Debré. J'ai entendu ses arguments. Je n'avais pas prévu d'intervenir sur les emprunts en ECU, car j'ai bien cru comprendre que c'est de cela qu'il s'agit. Mais, je voudrais dire avec beaucoup de courtoisie à notre collègue Debré qu'il va avoir quelques difficultés à harmoniser ses propositions avec la position de certains de ses collègues parlementaires. Je vous informe, en effet, mon cher collègue Debré, qu'un de vos collègues du Sénat, qui n'est pas un élu mineur, le sénateur Goetschy, qui est aussi président du conseil général du Haut-Rhin, a informé l'opinion publique de son département et la presse de toute la République qu'il venait de faire voter, après l'avoir présenté à son assemblée départementale, un budget entièrement libellé en ECU.

M. Germain Gengenwin. Très juste !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je ne voudrais pas me mêler à une querelle interne... mais je crains que ce haut fait cadre mal avec l'amendement de M. Debré. Ma préférence personnelle irait plutôt dans le sens d'une intégration d'un certain nombre de données européennes à notre pratique quotidienne d'élus locaux.

Pour en revenir à l'objet pour lequel j'ai demandé la parole, à savoir l'article 14, je voudrais rappeler quelques-uns des éléments qui ont été cités hier dans la discussion générale ou dans les motions de procédure et vous dire, monsieur le ministre, mesdames et messieurs, combien notre opposition à l'article 14 est grande. Il nous semble d'ailleurs avoir observé que, sur ce point, nous devrions parvenir à un consensus qui dépasse largement les limites de nos bancs. N'est-ce pas, en effet, en janvier 1987 que le « grand argentier » de la République française, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, dans un département, celui des Vosges, dans une ville, Epinal, inaugurant les nouveaux bâtiments de la chambre régionale des comptes de Lorraine rendait hommage au travail de ces juridictions en matière de contrôle des comptes. Janvier 1987, ce n'est pas tout à fait avant-hier, c'est tout à fait récent, et je me refuse à croire que, sur un point de cette importance, le Gouvernement que vous représentez ici, monsieur le ministre délégué, ait pu changer aussi complètement d'avis. Circonstance aggravante : en ce bel après-midi de janvier 1987, M. le ministre d'Etat était accompagné de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, de surcroît ministre du même gouvernement, membre du même parti et, de profession, membre de la Cour des comptes. Comment pouvez-vous nous faire croire aujourd'hui que, sur une question aussi fondamentale, vous pourriez avoir changé d'avis et que ce qui était bon il y a onze mois est devenu aujourd'hui quelque chose d'apocalyptique ?

M. René Drouin et M. Michel Delebarre. Bravo !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Nous savons - car nous ne vivons pas dans l'apesanteur - qu'il est possible qu'il y ait eu ici ou là des problèmes liés à l'intervention des chambres régionales des comptes quand elles exerçaient leur mission de contrôle dans telle ou telle situation. Personne n'en disconvient, et chacun a peut-être entendu parler d'un ou deux exemples. A ma connaissance, ils restent assez peu nombreux. Il y a eu quelques petits dérapages. Il me semble que ces dérapages sont plutôt à mettre au compte de l'inexpérience d'une institution qui n'a que quelques années d'existence. Si l'on devait porter un jugement sur l'exercice du pouvoir par des gens qui l'ont quitté, pendant cinq petites années, puis qui y sont revenus, le péché de jeunesse serait, me semble-t-il, moins facilement retenu.

Les problèmes qui sont apparus peuvent donc être considérés comme des péchés de jeunesse. Qu'on prenne un certain nombre de précautions, nous pouvons l'admettre. Mais nous ne comprenons pas qu'à partir de ces quelques éléments vous prétendiez introduire dans la loi une discrimination essentielle entre les communes. En effet, si elles comptent

moins de 2 000 habitants, elles relèveront d'un contrôle administratif. Si elles ont plus de 2 000 habitants, elle relèveront d'un contrôle judiciaire. Sur une question aussi essentielle, monsieur le ministre, mesdames et messieurs, nous vous le disons avec solennité, il n'est pas possible que le Parlement s'engage avec autant de légèreté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Vadepied.

M. Guy Vadepied. Il faut aborder avec un peu de solennité cette affaire-là, au moment où nous débattons de la décentralisation. Cet article 14 me paraît particulièrement important et ses dispositions particulièrement graves.

On rétablit la tutelle pour les communes de moins de 2 000 habitants.

M. Maurice Adevah-Pœuf. C'est la vérité.

M. Guy Vadepied. Eh oui ! c'est la vérité. On compte 32 000 communes de moins de 2 000 habitants. Il s'agit donc d'un véritable rétablissement de la tutelle, puisqu'il y aura un contrôle *a priori* des trésoriers-payeurs généraux sur ces communes de moins de 2 000 habitants. Il remplacera le contrôle judiciaire *a posteriori*, exercé par la chambre régionale des comptes.

C'est une réforme précipitée. Il n'y a pas d'exemple de réforme d'une juridiction alors qu'elle n'a pas encore atteint son régime de croisière. C'est une réforme non fondée. Les prétendues difficultés du système actuel ne sont ni quantifiées ni justifiées, et quelques très rares observations relatives à la gestion n'autorisent pas à mettre en cause les compétences de ces nouvelles juridictions.

Cette réforme entraînera une régression du droit. Les services extérieurs du Trésor vont se heurter à des problèmes d'effectifs. La loi va créer une inégalité de traitement entre les comptables. Et, en dernier lieu, une décision administrative, sujette à appréciation de l'opportunité, va remplacer un jugement. C'est donc particulièrement grave.

Deux catégories d'élus, deux catégories de communes, deux catégories de contribuables, deux catégories de citoyens, cette disposition, monsieur le ministre, est presque insultante pour les élus que nous sommes, et pour les maires en particulier. Elle remet en cause un élément essentiel, décisif de la décentralisation et précisément de la liberté et de la responsabilité des communes.

Vous allez prendre une décision législative très préjudiciable à la décentralisation.

Enfin, M. Derosier, dans son exception d'irrecevabilité a soulevé le problème de la constitutionnalité de cette mesure. Il faut saisir le Conseil constitutionnel. Il y a là une entorse au principe d'égalité. Vous créez une discrimination, et il faudra que le Conseil constitutionnel prenne une décision sur ce point. Espérons que vous reviendrez finalement sur ce dispositif qui, je le répète, est très préjudiciable aux lois de décentralisation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. René Drouin. Le Gouvernement ne parle pas ?

Plusieurs députés du groupe socialiste. Oui, que répond le Gouvernement ?

M. le président. Je pense que M. le ministre aura l'occasion de parler plus tard.

Je suis saisi de deux amendements identiques nos 166 et 208.

L'amendement n° 166 est présenté par MM. Alain Richard, Delebarre, Derosier, Vadepied et Josselin ; l'amendement n° 208 est présenté par MM. Le Meur, Barthe, Asensi, Duconloné, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir l'amendement n° 166.

M. Bernard Derosier. C'est sans doute une tactique de la part de M. le ministre que de ne pas répondre aux intervenants qui se sont exprimés sur l'article 14, ...

M. Michel Delebarre. Il est ébranlé ! (*Sourires.*)

M. Bernard Derosier. ... parce que la plupart des interventions, en tout cas celles de mes collègues socialistes, tendaient à démontrer combien cet article est inacceptable pour nous, dans la mesure où il remet en cause une des dispositions fondamentales de la décentralisation. Vous ne répondez pas, monsieur le ministre, vous ne dites rien. Est-ce un agrément *a priori* ? Est-ce que vous réfléchissez à la réponse que vous allez apporter à M. Debré qui vous a interrogé ? Autant de questions.

Et je suis bien embarrassé pour défendre cet amendement, car je ne connais pas vos arguments. Monsieur le ministre, dussé-je vous convaincre, j'ajouterais encore ceci : avant la loi de 1982, les collectivités locales votaient leur budget qui était soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle. Le législateur de 1982, en supprimant ce contrôle *a priori*, la tutelle, a voulu néanmoins qu'il y ait une garantie du bon usage des deniers publics et que cette garantie soit apportée par des magistrats indépendants. D'où l'institution de ces chambres régionales des comptes. Vous voulez les supprimer, ou plutôt leur interdire d'intervenir dans les communes de moins de 2 000 habitants. Vous placez ainsi au ban de la société des communes 34 400 d'entre elles sur les 36 400 que compte notre pays.

Il est tout à fait inacceptable d'imaginer que 34 400 maires vont désormais être placés sous la tutelle de l'Etat. Nous avons démontré précédemment, à propos des autres articles sur lesquels nous avons déposés des amendements de suppression, combien le Gouvernement auquel vous appartenez n'avait pas confiance dans les collectivités territoriales. Une fois de plus, avec cet article 14, vous montrez votre défiance vis-à-vis des maires, en tout cas vis-à-vis de 34 400 d'entre eux, car vous voulez qu'un fonctionnaire de l'Etat, en l'occurrence le trésorier-payeur général, assure en votre nom la tutelle financière de ces communes.

C'est proprement inacceptable. Dans ces conditions, monsieur le ministre, si j'interprète bien votre silence après l'intervention des orateurs inscrits sur l'article, je pense que vous allez accepter cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission des lois a rejeté cet amendement, et je voudrais justifier ce rejet, car l'intervention de M. Derosier m'étonne.

Chacun sait que le projet présenté par le Gouvernement ne vise pas du tout à mettre 34 400 maires sous tutelle, mais au contraire à alléger le contrôle qu'ils subissent, et surtout à modifier la forme de ce contrôle. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Cela vous gêne parce que 34 400 maires vont être satisfaits ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Guy Vadepied. Soyez au moins courageux !

M. Dominique Perben, rapporteur. Il y a une deuxième inexactitude dans vos propos, monsieur Derosier. Vous prétendez que la Cour des comptes ne pourra plus se saisir de ces comptes-là. C'est faux ! Et vous le savez ! Ou alors, vous n'avez pas lu le texte, puisqu'il y a droit d'évocation par la Cour.

M. Michel Delebarre. C'est le loto dans le contrôle !

M. Dominique Perben, rapporteur. J'ajoute que, dans l'accomplissement de leur mission, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs, travailleront comme délégués des chambres régionales.

M. René Drouin. C'est la roulette russe !

M. Dominique Perben, rapporteur. Donc, votre argumentation n'est pas fondée. Quant à cette réforme, laissez les maires dire eux-mêmes ce qu'ils en attendent.

M. René Drouin. Ils vous le diront ! Ils ne vont pas se gêner !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Barthe, pour soutenir l'amendement n° 208.

M. Jean-Jacques Barthe. En modifiant la procédure du contrôle financier des communes de moins de 2 000 habitants, de leurs établissements publics, ainsi que des groupe-

ments de communes dont la population totale n'excède pas ce seuil, et dont le total des dépenses est inférieur à 3 millions de francs, l'article 14, on vient de le voir, est sans doute l'un des points chauds de ce projet de loi.

Avec cet article, le Gouvernement rétablit la tutelle financière sur les communes de moins de 2 000 habitants qui représentent 80 p. 100 des communes de notre pays, en ne conférant aux chambres régionales des comptes qu'un simple pouvoir d'évocation des décisions purement administratives qui seraient prises à l'égard des communes. Bien entendu, monsieur le ministre, vous prétendez vous fonder sur le mécontentement manifesté, ici ou là, par quelques maires.

M. Philippe Legras. Vous ne les connaissez pas !

M. Jean-Jacques Barthe. Il est vrai que certains ont pu, à bon droit parfois, être irrités par des contrôles tatillons et excessifs de la part de certaines cours régionales.

Cependant, l'essentiel dans cette affaire réside dans le fait que, dans le régime de tutelle que vous voulez restaurer, c'est-à-dire celui où un certain type de relations de subordination n'exclut jamais les aspects politiques, la transparence n'est pas à tout coup garantie. Il est d'ailleurs plaisant de voir un gouvernement comme celui-ci, au libéralisme affiché, vouloir en revenir au système de l'apurement administratif, c'est-à-dire à la tutelle de l'administration, alors qu'il ne cesse de proclamer par ailleurs sa volonté de réduire le pouvoir de cette même administration.

Sur le plan des principes, c'est la conception même de la décentralisation entreprise en 1982 qui est ainsi remise en cause.

M. Philippe Legras. Bien au contraire !

M. Jean-Jacques Barthe. Le projet du Gouvernement qui restaure le rôle d'un fonctionnaire de l'Etat dans le contrôle financier des collectivités locales n'est pas cohérent avec l'esprit de la décentralisation. On peut craindre que, par réformes successives de ce type, on en vienne plus ou moins clairement à une autre restauration, celle de la tutelle sur les collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Monsieur le Premier ministre Debré, les contraintes d'emploi du temps que vous avez signalées nous ont empêchés d'étudier l'amendement que vous aviez déposé.

Si nous avions eu l'occasion d'en parler, je vous aurais proposé une solution intermédiaire. Quelle est, en effet, la situation ? Actuellement, un certain nombre de nos collectivités sont tentées de réaliser des emprunts en ECU, constatant que ces emprunts peuvent, dans certaines circonstances, être moins chers. Mais il est évident qu'il existe, même s'ils sont limités, des risques de change pour de tels emprunts, et il convient de s'interroger sur le point de savoir si ces risques sont naturels pour une collectivité locale.

Pour autant, le Gouvernement ne pense pas qu'il faille rétablir une tutelle de l'Etat pour chaque emprunt en devises contracté par une collectivité locale.

En revanche, compte tenu des inquiétudes que vous avez manifestées et des risques de change que j'ai soulignés, il pense qu'une circulaire pourrait être adressée aux préfets recommandant la prudence et signalant les dangers de tels emprunts, avec toute l'objectivité qui s'impose et en indiquant les précautions qu'il convient de prendre. Cette circulaire pourrait être cosignée par le ministre des finances et le ministre de l'intérieur.

M. Michel Debré. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Michel Debré. Monsieur le ministre, il n'y a pas que les propositions d'emprunts en ECU. Ainsi, des banques étrangères ne font pas référence à l'unité de compte européenne, mais proposent des emprunts en francs suisses ou en marks auxquels certaines collectivités locales sont tentées de souscrire car les taux d'intérêt sont encore plus bas que pour les emprunts libellés en unités de compte européennes.

Dans ces conditions, adresser une circulaire aux préfets est très bien, mais le Gouvernement doit réfléchir au problème car il y va de l'unité de notre politique monétaire. Si, demain, un très grand nombre de villes, de départements et de régions contractent des emprunts en devises étrangères ou en unités de compte européennes, le ministre des finances pourra se trouver dans une situation très difficile, ainsi que le Gouvernement.

N'oubliez jamais qu'en avril 1958, à la suite d'emprunts réalisés par l'Etat, un gouvernement étranger a demandé au gouvernement et au Parlement français de l'époque de diminuer les dépenses sociales du pays. Demain, nous risquons de nous trouver face à des villes, des départements et des régions coalisés contre une certaine politique de l'Etat qui aurait des conséquences monétaires. Il serait bon que le Gouvernement réfléchisse sur l'inconvénient qu'il y aurait à voir la France apparaître comme un pays où des autorités publiques se défient de leur monnaie.

M. Bernard Derosier. Les entreprises ont le droit, elles, d'emprunter en monnaie étrangère !

M. le président. Poursuivez, monsieur le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Monsieur Debré, j'ai bien entendu vos observations. D'ailleurs, si j'ai bonne mémoire, il me semble bien que la ville de Saint-Etienne avait contracté un emprunt en francs suisses pour faire face au formidable endettement qu'avaient entraîné pour elle les difficultés de Manufrance. Le problème est donc réel.

Cela dit, nous sommes dans la Communauté européenne, nous allons vers le marché unique de 1992 et, s'il est sage de diffuser des recommandations de prudence, en expliquant comment fonctionnent les mécanismes bancaires internationaux, il serait difficile de rétablir une tutelle qui permette au Gouvernement de s'opposer à d'éventuels emprunts en devises de la part des collectivités locales.

En ce qui concerne l'article 14 (*Ah ! sur les bancs du groupe socialiste*) et les amendements qui tendent à le supprimer, je n'ai pas le sentiment d'avoir traité la représentation nationale de façon désinvolte tout au long de ce débat.

M. Bernard Derosier. Nous le craignons !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Simple-ment, comme je m'étais exprimé hier très complètement sur les chambres régionales des comptes à dix-sept heures trente, que je l'avais fait à nouveau en répondant à la question préalable, puis à l'exception d'irrecevabilité, et que j'ai recommencé ce matin plus complètement encore dans mes réponses aux intervenants, je pensais...

M. Guy Vadepied. Que vos arguments n'avaient pas convaincu !

M. le ministre chargé des collectivités locales. ... que si j'avais répété à nouveau les mêmes arguments, les députés auraient pu en être lassés.

M. Bernard Derosier et plusieurs députés du groupe socialiste. Nous ne sommes toujours pas convaincus !

M. le ministre chargé des collectivités locales. J'ai bien noté que vous n'étiez pas convaincus. Vous l'êtes tellement peu que vous continuez à affirmer des erreurs manifestes ou des contrevérités évidentes.

Dois-je rappeler une nouvelle fois que le projet de réforme ne porte nullement atteinte aux principes fondamentaux des lois de décentralisation et qu'il n'est en aucun cas envisagé d'instituer un contrôle d'une nature différente selon la taille des collectivités ?

Il est créé une procédure simplifiée pour les comptes des collectivités de faible importance, c'est-à-dire, je le répète pour la cinquième fois, pour 32 000 collectivités qui ne représentent que 17 p. 100 des dépenses.

Cette procédure simplifiée est confiée aux trésoriers-payeurs généraux, lesquels procéderont par délégation des chambres régionales des comptes. Ces dernières conservent naturellement, comme vous l'a dit M. le rapporteur, leur pouvoir d'évocation et de réformation. J'ai même indiqué ce matin que le texte que nous proposons allait bien au-delà le trésorier-payeur général, s'il rencontre une difficulté lors de l'apurement administratif ou si un premier examen lui laisse

penser qu'une opération n'est pas très nette ou pas très claire, n'ira pas au bout de la procédure mais devra transmettre automatiquement le dossier à la chambre régionale des comptes.

M. Michel Delebarre. Après avoir demandé ce qu'il devait faire !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Non, il ne demande pas. Il transmet automatiquement, la loi est claire. Je vous la rappelle une cinquième fois, monsieur Delebarre, et je pense que celle-ci sera la bonne !

M. Michel Delebarre. Dans la pratique, les choses ne se passent pas comme cela, monsieur le ministre !

M. le ministre chargé des collectivités locales. L'apurement administratif, et c'est un avantage considérable pour les collectivités locales, sera définitif à l'expiration d'un délai de six mois si le trésorier payeur général ne s'est pas trouvé dans l'un des cas que je viens d'évoquer et si la chambre régionale des comptes n'a pas fait jouer son droit d'évocation et de réformation.

Ce texte nous paraît de nature à empêcher des dérapages dans l'appréciation de l'opportunité des décisions de principe, sans remettre en cause les différents contrôles sur les moyens qui seront mis en œuvre pour réaliser ces décisions. Puis-je rappeler pour la cinquième fois qu'il ne s'agit, ni de près ni de loin, du rétablissement d'une tutelle ? Les trésoriers payeurs généraux ne dépendent pas du Gouvernement, ils ne dépendent pas des préfets...

M. Michel Delebarre. C'est un scoop !

M. le ministre chargé des collectivités locales. ... ils dépendent, dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle administratif des comptes, des seules chambres régionales des comptes.

M. Michel Delebarre. Schizophrénie !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Vous ne connaissez pas, messieurs, les lois que vous avez fait voter, pas plus que leurs décrets d'application ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

La simplification proposée vise simplement à tirer dans la loi les conséquences d'un décret du 27 mars 1985, décret signé par M. Fabius, par M. Joxe, par M. Bérégovoy...

M. Henri Bouvat. Par qui ? (*Sourires.*)

M. Michel Delebarre. Et par M. Emmanuelli !

M. le ministre chargé des collectivités locales. ... et qui confiait déjà aux trésoriers payeurs généraux le soin de mettre en état les comptes, ce qui est le premier stade du contrôle.

Mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement vous appelle à rejeter les amendements n^{os} 66 et 208. Il ne redoute en aucune façon le jugement des 32 000 communes rurales de France sur le nouveau mode de contrôle qui s'effectuera à un niveau humain qu'elles connaissent bien, pas plus qu'il ne craint la clarté totale du jugement des comptes qui demeure dans le texte qui vous est proposé. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. René Drouin. Les maires jugeront !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 166 et 208.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	568
Nombre de suffrages exprimés	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	249
Contre	319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 226, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 14, supprimer les mots :

« et dont le total des dépenses figurant au dernier compte administratif est inférieur à trois millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. L'amendement n^o 226 tend à revenir sur une disposition, adoptée par le Sénat, qui ajoute un critère financier au seuil de 2000 habitants pour soumettre l'apurement des comptes au trésorier payeur-général.

En effet, un tel critère financier est peu satisfaisant, et d'abord pour une raison technique dans la mesure où le budget de fonctionnement d'une commune peut atteindre plus de trois millions de francs une année, puis éventuellement une somme inférieure l'année suivante, et donc osciller autour de ce chiffre.

Ensuite, le critère de population est souvent utilisé par ailleurs. Le seuil de 2 000 habitants, notamment, a été retenu dans beaucoup d'autres dispositions financières. C'est la raison pour laquelle, par simplicité, la commission des lois a souhaité que l'on s'en tienne au projet initial du Gouvernement, qui ne prévoyait que le seul critère démographique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Nous en revenons, avec l'amendement n^o 226, au texte initial, qui avait été modifié en première lecture par le Sénat.

Le Gouvernement est sensible aux arguments qui ont été avancés de part et d'autre de l'hémicycle et selon lesquels une commune pourrait voir son mode de contrôle évoluer chaque fois que son budget passerait au-dessus ou au-dessous du seuil de trois millions de francs et, pour cette raison, il est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 226.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n^o 37 de M. Beaumont devient sans objet.

M. Dominique Perben, rapporteur, et **M. Lamassoure** ont présenté un amendement, n^o 79, ainsi rédigé :

« Après les mots : " secret de ses investigations ", supprimer la fin de la dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe I *quater* de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Cet amendement ayant été adopté par la commission à l'initiative de M. Lamassoure, je lui laisse le soin de le soutenir.

M. le président. La parole est à M. Alain Lamassoure.

M. Alain Lamassoure. Monsieur le ministre, le texte adopté par le Sénat maintient le principe fondamental du contrôle de gestion des collectivités locales par les chambres régionales des comptes, à côté du contrôle de régularité. C'est une excellente chose. Les chambres régionales des comptes peuvent apporter une sorte d'audit de gestion « gratuit » aux collectivités locales.

Cela étant, d'après les informations qui nous ont été données, ce contrôle de gestion s'effectue dans des conditions qui ne sont pas pleinement satisfaisantes. En effet, il ne débouche que dans un petit nombre de cas sur des observations, remarques, critiques ou suggestions d'amélioration et surtout, dans tous les cas, les observations restent confidentielles et sont adressées uniquement au maire ou au président du conseil général ou régional concerné.

Sur ce dernier point, le texte adopté par le Sénat propose de maintenir la confidentialité des observations. C'est à mes yeux une erreur et un gaspillage de deniers publics. Lorsqu'on mobilise des gens de la qualité des magistrats des chambres régionales des comptes pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois lorsqu'il s'agit de contrôler la gestion d'une grande collectivité, il faut donner une publicité raisonnable à leurs conclusions.

Le contrôle de gestion doit, selon moi, obéir à quatre principes.

Premier principe : la phase d'instruction doit impérativement rester secrète. C'est ce que prévoit le texte de loi, et c'est une bonne chose. Je proposerai d'ailleurs tout à l'heure, dans un autre amendement, de renforcer ce secret de l'instruction pour la Cour des comptes.

Deuxième principe : les observations doivent être systématiques. Tout contrôle de collectivité locale doit donner lieu à des observations.

Troisième principe : il ne doit pas y avoir d'observation écrite de la chambre régionale des comptes sans un dialogue préalable avec l'ordonnateur. C'est prévu par le texte de loi.

Quatrième principe : il faut qu'une publicité que je qualifierai de raisonnable soit donnée aux observations. Cela signifie qu'en pratique les observations des chambres régionales devront être adressées non seulement au maire, mais à l'ensemble du conseil municipal. Cela me paraît cohérent, d'une part, avec la volonté exprimée à gauche de l'Assemblée de défendre les intérêts de l'ensemble des contribuables, d'autre part, avec l'esprit de la loi de 1982 qui a créé les chambres régionales des comptes comme avec celui de la loi électorale municipale, qui est une bonne loi et qui a permis à l'opposition d'être présente dans tous les conseils municipaux.

Nous proposons donc, par cet amendement, de supprimer le principe selon lequel les observations faites par les chambres régionales des comptes dans le cadre de leur contrôle de gestion sont confidentielles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Nous sommes d'accord avec la commission des lois sur les principes.

Que voulons nous ? Une transparence du contrôle, un état d'esprit, une collaboration entre les élus et les chambres régionales des comptes, collaboration qui jusqu'à présent n'était pas bonne ou était insuffisante. Nous voulons, enfin, que les contrôles soient publics. En bref, nous voulons que les chambres régionales des comptes, comme je l'ai déjà dit, puissent apporter aux élus, dans le cadre du contrôle de gestion, une aide qui s'apparente aux méthodes modernes de l'audit.

Le projet de loi tel qu'il vous est soumis prévoit plusieurs garanties de nature à assurer le bon déroulement du contrôle de gestion et, notamment la possibilité pour les élus d'exprimer leur point de vue sur les projets d'observations avant leur rédaction définitive. C'est, à nos yeux, une avancée considérable par rapport au système existant, et cette disposition, si elle avait existé, aurait probablement évité certaines des difficultés auxquelles nous avons été confrontés. Elle devrait permettre de lever la plupart des malentendus que la procédure des observations a pu faire naître.

Le Sénat a prévu que seul l'exécutif de la collectivité serait destinataire des observations qui, je le répète, sont faites tout en amont de la procédure. Imagine-t-on qu'on puisse, par exemple, mettre sur la place publique l'audit qu'aurait demandé une entreprise ? Par ailleurs, le texte du projet n'enlève rien au caractère public des jugements rendus sur les comptes et ne prive pas les chambres, d'une part, la Cour, d'autre part, de la possibilité de faire figurer au rapport public des observations sur la gestion des collectivités locales.

C'est pourquoi, pour contribuer à rétablir un climat de confiance et d'efficacité à l'occasion du contrôle de gestion, le Gouvernement estime sage que seul un élu puisse être destinataire des remarques que la Cour pourrait être appelée à formuler en amont de la procédure, étant précisé que, dans la suite de l'article, des dispositions prévoient un rapport plus adapté de la Cour. Il n'est donc pas favorable à l'amendement n° 79, pas plus qu'aux amendements suivants, car il pense que le texte est équilibré et qu'il faut respecter cet

équilibre. Il préfère, il dit très nettement, la confidentialité en amont et une publication plus adaptée en aval en cas de besoin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. Michel Dalabarra. Vous pourriez nous remercier, monsieur le ministre !

M. le président. M. Rossi, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe V de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Rossi, rapporteur pour avis. Cet amendement rend hommage aux chambres régionales. Il nous paraît en effet anormal que, dans le rapport public de la Cour des comptes, on fasse désormais figurer un certain nombre de mentions et d'observations relatives au fonctionnement, à l'activité et aux moyens des chambres régionales et, surtout, aux résultats de leur contrôle.

La commission des finances a estimé que c'était attentatoire à la dignité des chambres régionales : c'est la raison pour laquelle nous vous proposons la suppression du paragraphe V de l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. J'ai indiqué que je n'étais pas favorable à l'adoption de l'amendement précédent, dans la mesure, notamment, où le texte prévoit que la partie du rapport public de la Cour des comptes qui est consacrée aux collectivités territoriales est précédée d'observations relatives à l'activité des chambres régionales des comptes. Après la phase de confidentialité et de dialogue doit venir la phase de transparence et de débat public. Fidèle à la logique que j'ai exposée précédemment, j'estime qu'il faut conserver cette mesure : je demande par conséquent le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rossi, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe VI de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Rossi, rapporteur pour avis. Les mêmes raisons ont poussé la commission des finances à souhaiter que ne soit pas créée une mission permanente d'inspection des chambres régionales des comptes.

M. Guy Vadepied. Nous sommes en plein surréalisme !

M. André Rossi, rapporteur pour avis. Je ne vois en effet pas au nom de quoi une juridiction ferait l'objet d'un contrôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission des lois a adopté cet amendement, estimant qu'il était effectivement paradoxal d'instituer un mode de contrôle sur des juridictions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Il faut bien distinguer deux choses. Afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, je précise qu'il ne s'agit pas d'un contrôle de l'activité mais d'un contrôle des juridictions. La mission permanente d'inspection des chambres régionales des comptes dont est chargée la Cour des comptes est comparable à celle qu'exerce le Conseil d'Etat à l'égard des tribunaux administratifs.

Nous estimons que cela offrira une garantie aux collectivités locales. Le Gouvernement souhaite conserver cette disposition sans qu'il y ait d'ambiguïté sur la nature de cette mission et je demande par conséquent le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 226.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi d'amélioration de la

décentralisation, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 973 (rapport n° 1128 de M. Dominique Perben, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mardi 15 décembre 1987

SCRUTIN (N^o 925)

sur les amendements n^{os} 130 de M. Michel Delebarre et 198 de M. Daniel Le Meur tendant à supprimer l'article 4 du projet de loi, adopté par le Sénat, d'amélioration de la décentralisation (suppression des aides des communes et des départements en faveur des entreprises en difficulté).

Nombre de votants	574
Nombre des suffrages exprimés	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	250
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 214.

Groupe R.P.R. (157) :

Contre : 156.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (132) :

Contre : 131.

Non-votant : 1. - M. Jean-Paul Virapoullé.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 32.

Non-votant : 1. - M. Edouard Frédéric-Dupont.

Non-inscrits (8) :

Pour : 1. - Robert Borrel.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Baraila (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinet (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bèche (Guy)
Bellon (André)

Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)

Brune (Alain)
Mme Cacheux (Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)

Clerf (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gayssot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Gœuriot (Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermitier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hourau (Claude)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jalton (Frédérique)
Janetti (Maurice)

Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Jourmet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laiguel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Nucci (Christian)

Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortet (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaut (Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Porthault (Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrout (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg (Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard (Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Joséphine)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislaine)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Laurent)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Arrighi (Pascal)
 Auberge (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Béchter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Raymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Franck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cavallé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chamougou (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)

Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)
 Cuépel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalba (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (François)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyneck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Douisset (Maurice)
 Druet (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fossé (Roger)
 Foyer (Jean)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)

Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Grignon (Gérard)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Guichon (Lucien)
 Haby (René)
 Hamaide (Michel)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Delmar (Pierre)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jalkh (Jean-François)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kasperet (Gabriel)
 Kergrues (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Laflour (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Larrat (Gérard)
 Lauga (Louis)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepercq (Arnaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Elie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)

Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaux (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Mosses (Charles)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyné-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ormano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)

Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski (Ladislas)
 Porteu de la Morandière (François)
 Poujade (Robert)
 Prémaumont (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)

Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard-Claude)
 Schenardi (Jean-Pierre)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seitlinger (Jean)
 Sergeot (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenaillon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Valleix (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Villiers (Philippe de)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Vuillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagné (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Edouard Frédéric-Dupont et Jean-Paul Virapoullé.

SCRUTIN (N° 926)

sur les amendements nos 166 de M. Alain Richard et 208 de M. Daniel Le Meur tendant à supprimer l'article 14 du projet de loi, adopté par le Sénat, d'amélioration de la décentralisation (contrôle financier des comptes des collectivités locales).

Nombre de votants	568
Nombre des suffrages exprimés	568
Majorité absolue	285

Pour l'adoption	249
Contre	319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 213.

Non-votant : 1. - M. André Lejeune.

Groupe R.P.R. (157) :

Contre : 156.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (132) :

Contre : 126.

Non-votants : 6. - MM. Albert Brochard, Charles Ehrmann, Alain Griotteray, René Haby, Michel Hamaide et Arthur Paecht.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 32.

Non-votant : 1. - M. Edouard Frédéric-Dupont.

Non-inscrits (8) :

Pour : 1. - M. Robert Borrel.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.
Adevah-Pzaf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Ancient (Jean)
Ansat (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Baraille (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinnet (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bèche (Guy)
Bellon (André)
Belorgy (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Mme Cacheux (Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elic)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupio (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Collin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)

Combrison (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinet (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delchède (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Duruport (Job)
Emmanueli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gayssoit (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeriot (Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hourau (Claude)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journé (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)

Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoie (André)
Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Bernard)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurisergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jacques)
Le Penec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogut (Maurence)
Mahtas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortel (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaud (Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)

Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheault (Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaut (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Reyasier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)

Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarcc (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg (Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard (Gisèle)

Stim (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Joséphine)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislainne)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Laurent)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.
Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baekeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoît (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)

Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalat (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charité (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Charton (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Couepl (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Conveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debler (Pierre)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoys (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuynek (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)

Doussat (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Férand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Freulet (Gérard)
Fritville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Hannou (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Johel)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)

Jacquot (Alain)
 Jalkh (Jean-François)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kasperit (Gabriel)
 Kergueris (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Kochi (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Larrat (Gérard)
 Lauga (Louis)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepercq (Arnaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)

Marlière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Elie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaux (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Montasiruc (Pierre)
 Montesquiou (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyné-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwatalio (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)

Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski (Ladislas)
 Porteu de la Morandière (François)
 Poujade (Robert)
 Prémaumont (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)

Savy (Bernard-Claude)
 Schenardi (Jean-Pierre)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seitlinger (Jean)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Spielers (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Siirbois (Jean-Pierre)

Taugourdeau (Martial)
 Tenailon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Valleix (Jean)

Vasseur (Philippe)
 Villiers (Philippe de)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Guillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Albert Brochard, Charles Ehrmann, Edouard Frédéric-Dupont, Alain Griotteray, René Haby, Michel Hamaide, André Lejeune, Arthur Paecht.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. André Lejeune, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Mise au point au sujet d'un précédent scrutin

A la suite du scrutin n° 904 sur les amendements n° 34 de M. François Asensi et n° 66 de M. Jean-Pierre Michel tendant à supprimer l'article 5 du projet de loi relatif au placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire (saisine de la chambre - placement sous main de justice) (*Journal officiel*, Débats, A.N., du 11 décembre 1987, p. 7137), M. Jean-François Jalkh, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

